



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-014

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2017

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-10-003 - Arrêté n° 2017/0007 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES PIERRE sise 25 rue du 35è Régiment d'Aviation à 69500 BRON (2 pages) Page 7

69-2017-02-10-002 - Arrêté n° 2017/0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DU PARC sise 25 rue du 35è Régiment d'Aviation à 69500 BRON (2 pages) Page 10

69-2017-02-10-004 - Arrêté n° 2017/0009 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société URGENCE DE L'EST LYONNAIS AMBULANCES LYON 3 sise 25 rue du 35è Régiment d'Aviation à 69500 BRON (2 pages) Page 13

69-2017-02-10-005 - Arrêté n° 2017/0010 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ALIZES AMBULANCES sise 25 rue du 35è Régiment d'Aviation à 69500 BRON (2 pages) Page 16

69-2017-02-09-001 - Arrêté n° 2017/0259 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE POLE SANTE sise 11-13 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX (2 pages) Page 19

69-2017-02-07-001 - Arrêté n° 2017/0337 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société MEDIC ASSISTANCE 69 - 3 av Général Leclerc - 69140 RILLIEUX LA PAPE (2 pages) Page 22

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2017-02-13-002 - Arrêté portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Rhône (6 pages) Page 25

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-02-03-003 - Arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-02-03-97 portant agrément de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales (2 pages) Page 32

69-2016-07-01-017 - Liste mandataires judiciaires à la protection des majeurs Liste_MJPM_2016_07_01_0006 (5 pages) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-14-001 - ARRETE PORTANT AGRÉMENT TECHNIQUE D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DANS LE CADRE D'UN AGRANDISSEMENT DU DÉPÔT EXPLOITE PAR LA SOCIÉTÉ ARTI-DREAM (2 pages) Page 41

69-2017-02-13-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 44

69-2017-02-07-004 - Arrêté préfectoral modifiant la carte d'implantation et la liste des correspondants de l'action sociale dans le département du Rhône (2 pages) Page 47

69-2017-02-08-002 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône (4 pages)	Page 50
69-2017-02-07-003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon (5 pages)	Page 55
69-2017-01-27-004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (3 pages)	Page 61
69-2017-01-27-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt (3 pages)	Page 65
69-2017-01-31-007 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine (3 pages)	Page 69
69-2017-02-10-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte des Monts d'Or (7 pages)	Page 73
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2017-01-20-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 20 004 Modification adresse AGREMENT-SAP Patrick VERICEL - ADV Lyon (2 pages)	Page 81
69-2017-01-20-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 20 010 AGREMENT-SAP RHONE EMPLOIS FAMILIAUX (2 pages)	Page 84
69-2017-01-24-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 012 AGREMENT-SAP ADMR YZERON (2 pages)	Page 87
69-2017-01-24-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 014 AGREMENT-SAP ADMR ST LAURENT CHAMOUSSET (2 pages)	Page 90
69-2017-01-24-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 016 AGREMENT-SAP ADMR Auxiliaires de vie TARARE (2 pages)	Page 93
69-2017-01-24-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 018 AGREMENT-SAP ADMR PIERRE DOREES THEIZE (2 pages)	Page 96
69-2017-01-24-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 020 AGREMENT-SAP ADMR BRINDAS MESSIMY (2 pages)	Page 99
69-2017-01-24-016 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 022 AGREMENT-SAP ADMR CANTON BEAUJEU (2 pages)	Page 102
69-2017-01-24-017 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 023 DECLARATION-SAP ADMR BOIS D'OINGT LEGNY (2 pages)	Page 105
69-2017-01-24-018 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 024 AGREMENT-SAP ADMR BOIS D'OINGT LEGNY (2 pages)	Page 108
69-2017-01-24-020 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 026 AGREMENT-SAP ADMR LIMONEST (2 pages)	Page 111
69-2017-01-24-022 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 028 AGREMENT-SAP ADMR BESSENAY (2 pages)	Page 114
69-2017-01-25-018 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 030 AGREMENT-SAP ADMR HAUT BEAUJOLAIS (2 pages)	Page 117

69-2017-01-25-020 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 032 AGREMENT-SAP ADMR CHAZAY AZERGUES (2 pages)	Page 120
69-2017-01-25-022 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 034 AGREMENT-SAP ADMR THURINS (2 pages)	Page 123
69-2017-01-25-024 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 036 AGREMENT-SAP ADMR LA TOUR SALVAGNY (2 pages)	Page 126
69-2017-01-25-026 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 038 AGREMENT-SAP ADMR PONTCHARRA SUR TURDINE (2 pages)	Page 129
69-2017-01-25-028 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 040 AGREMENT-SAP ADMR HAUTS LYONNAIS (2 pages)	Page 132
69-2017-01-26-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 26 048 AGREMENT-SAP ADMR LYON (2 pages)	Page 135
69-2017-01-30-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 050 AGREMENT -SAP ADMR RHONE SUD (2 pages)	Page 138
69-2017-01-30-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 052 AGREMENT -SAP ADMR OUEST METROPOLE (2 pages)	Page 141
69-2017-01-30-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 055 AGREMENT-SAP LYON REPAS ET SERVICES (2 pages)	Page 144
69-2017-01-30-017 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 059 AGREMENT-SAP KIDGONE-KANGOUROU KIDS (2 pages)	Page 147
69-2017-01-30-019 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 061 AGREMENT-SAP AMAD RHONE SUD-GIVORS (2 pages)	Page 150
69-2017-01-30-020 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 062 DECLARATION-SAP VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE (2 pages)	Page 153
69-2017-01-30-021 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 063 AGREMENT-SAP VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE (2 pages)	Page 156
69-2017-01-30-023 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 065 AGREMENT-SAP CYPRIAN SERVICES (2 pages)	Page 159
69-2017-01-31-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 067 AGREMENT-SAP ADMR CIVRIEUX DOMMARTIN MARCILLY (2 pages)	Page 162
69-2017-01-31-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 069 AGREMENT-SAP ADMR ARBRESLE (2 pages)	Page 165
69-2017-01-31-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 071 AGREMENT-SAP ADMR ST MAURICE SUR DARGOIRE (2 pages)	Page 168
69-2017-01-31-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 073 AGREMENT-SAP ADMR VAL SUR TURDINE (2 pages)	Page 171
69-2017-01-19-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_19_002 Modification Adresse DECLARATION SAP VIVRALIANCE (2 pages)	Page 174
69-2017-01-20-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_003 Modification adresse DECLARATION-SAP Patrick VERICEL - ADV Lyon (2 pages)	Page 177

69-2017-01-20-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_009 DECLARATION-SAP RHONE EMPLOIS FAMILIAUX (2 pages)	Page 180
69-2017-01-24-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_011 DECLARATION-SAP ADMR YZERON (2 pages)	Page 183
69-2017-01-24-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_013 DECLARATION-SAP ST LAURENT CHAMOUSSET (2 pages)	Page 186
69-2017-01-24-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_015 DECLARATION-SAP ADMR Auxiliaires de vie TARARE (2 pages)	Page 189
69-2017-01-24-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_017 DECLARATION-SAP ADMR PIERRE DOREES THEIZE (2 pages)	Page 192
69-2017-01-24-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_019 DECLARATION-SAP ADMR BRINDAS MESSIMY (2 pages)	Page 195
69-2017-01-24-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_021 DECLARATION-SAP ADMR CANTON BEAUJEU (2 pages)	Page 198
69-2017-01-24-019 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_025 DECLARATION-SAP ADMR LIMONEST (2 pages)	Page 201
69-2017-01-24-021 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_027 DECLARATION-SAP ADMR BESSENAY (2 pages)	Page 204
69-2017-01-24-023 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_029 DECLARATION-SAP ADMR HAUT BEAUJOLAIS (2 pages)	Page 207
69-2017-01-25-019 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_031 DECLARATION-SAP ADMR CHAZAY AZERGUES (2 pages)	Page 210
69-2017-01-25-021 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_033 DECLARATION-SAP ADMR THURINS (2 pages)	Page 213
69-2017-01-25-023 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_035 DECLARATION-SAP ADMR TOUR DE SALVAGNY (2 pages)	Page 216
69-2017-01-25-025 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_037 DECLARATION-SAP ADMR PONTCHARRA TURDINE (2 pages)	Page 219
69-2017-01-25-027 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_039 DECLARATION-SAP ADMR HAUTS LYONNAIS (2 pages)	Page 222
69-2017-01-26-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_045 DECLARATION -SAP VIEILLIR DEBOUT (2 pages)	Page 225
69-2017-01-26-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_046 DECLARATION -SAP O2 LYON RIVE GAUCHE (2 pages)	Page 228
69-2017-01-26-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_047 DECLARATION-SAP ADMR LYON (2 pages)	Page 231
69-2017-01-30-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_049 DECLARATION -SAP ADMR RHONE SUD (2 pages)	Page 234
69-2017-01-30-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_051 DECLARATION -SAP ADMR OUEST METROPOLE (2 pages)	Page 237

69-2017-01-30-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_053 DECLARATION - SAP CCAS CORBAS (2 pages)	Page 240
69-2017-01-30-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_054 DECLARATION-SAP LYON REPAS ET SERVICES (2 pages)	Page 243
69-2017-01-30-016 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_058 DECLARATION-SAP KIDGONE-KANGOUROU KIDS (2 pages)	Page 246
69-2017-01-30-018 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_060 DECLARATION-SAP AMAD RHONE SUD-GIVORS (2 pages)	Page 249
69-2017-01-30-022 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_064 DECLARATION-SAP CYPRIAN SERVICES (2 pages)	Page 252
69-2017-01-31-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_066 DECLARATION-SAP ADMR CIVRIEUX DOMMARTIN MARCILLY (2 pages)	Page 255
69-2017-01-31-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_068 DECLARATION-SAP ADMR ARBRESLE (2 pages)	Page 258
69-2017-01-31-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_070 DECLARATION-SAP ADMR St MAURICE sur DARGOIRE (2 pages)	Page 261
69-2017-01-31-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_072 DECLARATION-SAP ADMR VAL DE TURDINE (2 pages)	Page 264
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-02-08-003 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 267
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2017-02-07-002 - 20170130_arrete_modificatif_CDOA (4 pages)	Page 270
69-2017-02-08-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_08_D 15 du 8 février 2017 autorisant la société ENEDIS à réaliser des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales du campus "la Pérolrière" sur les communes de SAIN-BEL et SAINT-PIERRE-LA-PALUD (11 pages)	Page 275
69-2017-02-06-003 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spécifiques à la commune de MIONS pour la réalisation et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur le stade des tilleuls à MIONS (8 pages)	Page 287
69-2017-02-03-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Rhône au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville (2 pages)	Page 296

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-10-003

Arrêté n° 2017/0007 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/0007 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES PIERRE sise 25 rue du 35^e Régiment d'Aviation*
**société AMBULANCES PIERRE sise 25 rue du 35^e
Régiment d'Aviation à 69500 BRON**

Arrêté n° 2017/0007 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial établi le 1^{er} septembre 2016 entre la société GROUPE BRH, bailleur, et la société AMBULANCES PIERRE, preneur, relatif aux locaux sis 25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 31 janvier 2017 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 2 février 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES PIERRE - Monsieur Malik BEDDOUCHE

25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON

Sous le numéro : **69-029**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/1017 du 22 avril 2016 délivré à la société AMBULANCES PIERRE et portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 février 2017

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-10-002

Arrêté n° 2017/0008 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES DU PARC sise 25 rue du 35^e Régiment*

**société AMBULANCES DU PARC sise 25 rue du 35^e
Régiment d'Aviation à 69500 BRON**

Arrêté n° 2017/0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial établi le 1^{er} septembre 2016 entre la société GROUPE BRH, bailleur, et la société AMBULANCES DU PARC, preneur, relatif aux locaux sis 25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 31 janvier 2017 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 1^{er} février 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES DU PARC - Monsieur Franck BERNET

25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON

Sous le numéro : **69-153**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/2015 du 1^{er} juillet 2014 délivré à la société AMBULANCES DU PARC et portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 février 2017

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-10-004

Arrêté n° 2017/0009 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/0009 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société URGENCE DE L'EST LYONNAIS AMBULANCES LYON 3 sise*

AMBULANCES LYON 3 sise 25 rue du 35^e Régiment

d'Aviation à 69500 BRON

Arrêté n° 2017/0009 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial établi le 1^{er} septembre 2016 entre la société GROUPE BRH, bailleur, et la société URGENCES DE L'EST LYONNAIS AMBULANCE LYON 3, preneur, relatif aux locaux sis 25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 31 janvier 2017 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 1^{er} février 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

URGENCES DE L'EST LYONNAIS AMBULANCE LYON 3 - Monsieur Fabrice BUISSON

25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON

Sous le numéro : **69-204**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/3330 du 3 décembre 2015 délivré à la société URGENCES DE L'EST LYONNAIS AMBULANCE LYON 3 et portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 février 2017

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-10-005

Arrêté n° 2017/0010 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/0010 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société ALIZES AMBULANCES sise 25 rue du 35^e Régiment d'Aviation*

**société ALIZES AMBULANCES sise 25 rue du 35^e
Régiment d'Aviation à 69500 BRON**

Arrêté n° 2017/0010 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial établi le 1^{er} septembre 2016 entre la société GROUPE BRH, bailleur, et la société ALIZES AMBULANCES, preneur, relatif aux locaux sis 25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 31 janvier 2017 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 1^{er} février 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ALIZES AMBULANCES - Monsieur Fabrice BUISSON

25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON

Sous le numéro : **69-279**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté délivré à la société ALIZES AMBULANCES et portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 février 2017

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-09-001

Arrêté n° 2017/0259 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la
société **AMBULANCE POLE SANTE** sise 11-13 avenue
de la République à 69200 VENISSIEUX

*Arrêté n° 2017/0259 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCE POLE SANTE sise 11-13 avenue de la République*

Arrêté n° 2017/0259 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le bail professionnel établi le 31 décembre 2016 entre la SCI TRANSAC PRO, représentée par Monsieur Akim BENDAHMANE, bailleur, et la société AMBULANCE POLE SANTE, représentée par Monsieur Farid BENDAHMANE, preneur, relatif aux locaux à usage professionnel sis 11-13 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant l'attestation établie le 1^{er} janvier 2017, par Monsieur Mohamed BENDAHMANE, propriétaire d'un garage sis 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX et mis à disposition de la société AMBULANCE POLE SANTE, à des fins de stationnement et de désinfection de la flotte sanitaire ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 7 février 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**EURL AMBULANCE POLE SANTE - Monsieur Farid BENDAHMANE
11-13 avenue de la République - 69200 VENISSIEUX**

N° d'agrément : 69-285

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/0782 du 2 mai 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE POLE SANTE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 9 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

,

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-07-001

Arrêté n° 2017/0337 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires en faveur de la société
MEDIC ASSISTANCE 69 - 3 av Général Leclerc - 69140
RILLIEUX LA PAPE

Arrêté n° 2017/0337 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le contrat établi le 1^{er} décembre 2016 entre la SCI BI IMMOBILIER sise 48 rue des Pinsons à 69140 RILLIEUX LA PAPE, bailleur, et la société MEDIC ASSISTANCE 69, preneur, relatif à la location du local sis 3 avenue du Général Leclerc à 69140 RILLIEUX LA PAPE ;

Considérant l'attestation établie le 24 janvier 2017 par la société ASM AMBULANCE sise 2 chemin du Génie à 69200 VENISSIEUX, relative à la mise à disposition de son local à des fins de stationnement et de désinfection des véhicules de la flotte sanitaire de la société MEDIC ASSISTANCE 69 ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 3 février 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. MEDIC ASSISTANCE 69 - Monsieur Madjid BOURENANE
3 av. du Général Leclerc 69140 RILLIEUX LA PAPE**

N° d'agrément : 69-334

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/1050 du 6 mai 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société MEDIC ASSISTANCE 69.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

: la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARS Auvergne Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

,

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-02-13-002

Arrêté portant organisation de l'inspection des installations
classées pour la protection de l'environnement dans le
Répartition des compétences installations classées entre DREAL et DDPP
département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Lyon le

13 FEV. 2017

Affaire suivie par : Philippe NICOLET

Tél. : 04 72 44 12 11
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : philippe.nicolet
@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du RHÔNE

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R 514-1 ;
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-604 modifié du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-502 du 11 janvier 1999 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département du Rhône ;
- VU les propositions de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- CONSIDÉRANT les évolutions apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition du Préfet Secrétaire Général de la Préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Organisation de l'inspection des installations classées

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée sous l'autorité de Monsieur le Préfet du département du Rhône, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées dans le département du Rhône.

Les agents de la DREAL, commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements autres que ceux visés à l'article 2.

Lorsqu'un établissement renferme des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence de plusieurs services, le service attributaire du dossier est, en principe, le service qui a compétence pour le domaine d'activité principal de l'établissement.

Dans les situations qui nécessitent un arbitrage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement propose au préfet le service auquel est confié l'inspection .

Cas particuliers :

Centres commerciaux et autres magasins d'alimentation

Les agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ont en charge l'inspection des ateliers de préparation de produits alimentaires d'origine animale ou végétales (rubrique 2221 et 2220) et des installations connexes s'y rapportant, les agents de la DREAL assurent toutefois l'inspection des stations délivrant des carburants (rubrique 1435) et des installations connexes s'y rapportant.

Silos et installations de stockage en vrac de produits organiques

Les agents de la DREAL assurent l'inspection des installations dans les établissements comportant au moins une installation relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable).

ARTICLE 2. Répartition des installations classées

Les agents de la direction départementale de la protection et de la population (DDPP), commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements d'élevage et d'abattage d'animaux, de transit et traitement (hors incinération) de déchets ménagers et autres résidus urbains, industries de première transformation du bois, industrie agroalimentaire et autres établissements dont l'activité principale est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- 1510 :** Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), **destinés au stockage exclusif de produits alimentaires.**
- 1511 :** Entrepôts frigorifiques **destinés au stockage exclusif de produits alimentaires** sauf s'ils utilisent de l'ammoniac.
- 1531 :** Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³
- 1532 :** Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de) **uniquement pour les installations qui procèdent à la première transformation du bois (scieries) et les stockages de foin ou de paille.**

- 2101 : Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc.).
- 2102 : Porcs (Établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air.
- 2110 : Lapins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc.).
- 2111 : Volailles, gibiers à plume (Établissements d'élevage, vente, etc.).
- 2112 : Couvoirs.
- 2113 : Carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., d'animaux).
- 2120 : Chiens(Établissements d'élevage, vente, transit,garde, fourrière, etc.).
- 2130 : Piscicultures.
- 2140 : Animaux d'espèces non domestique (Installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente au détail.
- 2150 : Verminières (Élevage de larves de mouches, asticots).
- 2170 : Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781, lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations visées au présent article.
- 2171 : Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture refermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.
- 2180 : Établissements de fabrication et dépôts de tabac.
- 2210 : Abattage d'animaux.
- 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
- 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.
- 2225 : Sucreries, raffineries de sucre, malteries.
- 2226 : Amidonneries, féculeries.
- 2230 : Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc.) ou des produits issus du lait.
- 2240 : Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.
- 2250 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, si ces installations ne produisent pas des bio carburants par ailleurs.**
- 2251 : Préparation, conditionnement des vins.
- 2252 : Cidres (préparation, conditionnement).

- 2253 : Boissons (préparation, conditionnement) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.
- 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.
- 2265 : Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé).
- 2275 : Levure (fabrication).
- 2355 : Dépôts de peaux y compris dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.
- 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (1ère transformation du bois, scierie sans installation de traitement du bois relevant de la rubrique 2415).
- 2415 :** Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés **uniquement pour les installations qui procèdent à la première transformation du bois.**
- 2420 : Charbon de bois (fabrication) en dehors des agglomérations.
- 2680 :** *Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché, lorsque la fabrication concerne des produits agricoles ou alimentaires.*
- 2681 :** *Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle) à des fins d'usage vétérinaire.*
- 2690 :** *Produits opothérapiques (préparation) à des fins d'usage vétérinaire.*
- 2710 * : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, déchetterie ouverte au public.
- 2714 * :** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois destinées.
- 2715 * :** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 * :** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
- * Pour ces rubriques relatives aux déchets « urbains », sont concernées les installations ouvertes au public et les installations sous contrôle d'une collectivité, traitant des déchets d'origine principalement non-industrielle.**
- 2730 : Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement.

- 2731 : Sous-produits animaux (dépôt ou transit), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660.
- 2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie.
- 2750 :** Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, **lorsque les eaux collectées proviennent majoritairement d'installations visées au présent article.**
- 2751 : Station d'épuration collective de déjections animales.
- 2752 :** Stations d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents – habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO, **et que cette charge provient majoritairement d'installations classées visées au présent article.**
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux autres qu'inertes et autres que ceux mentionnées à la rubrique 2720 **lorsque l'installation est principalement dédiée aux ordures ménagères et résidus urbains.**
- 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.
- 2781 :** Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, **lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations visées au présent article.**
- 2782 :** Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation **lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations visées au présent article.**
- 2791 :** Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 **lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations visées au présent article.**
- 3540 : Installation de stockage de déchets (ordures ménagères et résidus urbains) autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes **lorsque l'installation relève du présent article.**
- 3531 :** Élimination de déchets non dangereux **lorsque l'installation relève du présent article.**
- 3532 :** Valorisation de déchets non dangereux **lorsque l'installation relève du présent article.**
- 3641 : Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.
- 3642 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.
- 3643 : Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).

- 3650 : Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 3660 : Élevage intensif de volailles ou de porcs.
- 4755 :** Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, et dans les autres cas, lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, **dans des installations de stockage associées à des entrepôts de stockage exclusif de produits alimentaires visés au présent article.**

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 4. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 99.502 du 11 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 5. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Michel DELPUECH

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-02-03-003

Arrêté préfectoral

n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-02-03-97

portant agrément de l'association Comité Commun

Arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-02-03-97 portant agrément de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Activités Sanitaires et Sociales



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-02-03-97

Portant agrément de l'association **Comité Commun
Activités Sanitaires et Sociales**
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 13 janvier 2017 par le représentant légal de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, sise 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry 69100 VILLEURBANNE, et déclaré complet le 02 février 2017,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques et morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, avec date d'effet au 1^{er} octobre 2016. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 03 février 2017

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-07-01-017

Liste mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Liste_MJPM_2016_07_01_0006

*Arrêté modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.*

N° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_07_01_0006



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

PREFET DU RHONE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT LISTE
PREFECTORALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES
DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DANS
LE DEPARTEMENT DU RHONE.

N° : DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_07_01_0006

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté modificatif n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_04_01_0002 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant, en vertu de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

1. Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 dudit code ;
2. Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
3. Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

1° Tribunaux d'instance de LYON et VILLEURBANNE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON
Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.)	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A)	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE
Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.)	26, rue de la Gare	69009 LYON
Association Recherche Handicap et Santé Mentale (A.R.H.M.)	290, route de Vienne Boîte Postale 8252	69355 LYON CEDEX 08

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

La liste est consultable aux heures ouvrables au service de protection des personnes vulnérables – Direction Départementale Déléguée du Rhône 33 rue Moncey 69421 cedex 3.

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Association l'Œuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset Le Grand Jardin	69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
Centre Hospitalier 257 avenue de la Libération	69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or Rue Notre Dame	69250 ALBIGNY SUR SAONE
Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX

Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin EHPAD la Clairière	69170 TARARE
Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Oully – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX
Association l'Œuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Centre hospitalier St Jean de Dieu 290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08
Fondation Berthelon MOURIER Le Bouchage	69 700 GIVORS
Maison de Retraite de Mornant 12 avenue de Verdun	69440 MORNANT
Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas Bureau Protection des Majeurs 22, rue Docteur ROUX	69700 GIVORS
Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon 78, Chemin de Montray B.P.45	69110 St Foy Les LYON
Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 St Cyr au Mont d'Or
Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaine-sur-Saône 53, Chemin de Parenty	69250 Neuville/Saône
<u>Hospices Civils de Lyon</u> à titre principal Hôpital gériatrique P. Garraud 136, rue du Commandant Charcot	69322 LYON CEDEX 05
à titre transitoire Hôpital gériatrique Antoine Charial 40, avenue de la Table de Pierre	69340 FRANCHEVILLE

2° Tribunal d'instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

La liste est consultable aux heures ouvrables au service de protection des personnes vulnérables – Direction Départementale Déléguée du Rhône 33 rue Moncey 69421 cedex 3.

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Centre Hospitalier Avenue Raoul Follereau	69550 AMPLEPUIS
Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy 22, rue de Thizy	69470 COURS LA VILLE
Hôpital local de Belleville Rue Martinière BP 210	69823 BELLEVILLE CEDEX
Hôpital local de Beaujeu Avenue du Docteur Giraud	69430 BEAUJEU
Maison de retraite "Michel LAMY" 176, rue Pasteur	BP 45 69480 ANSE
Hôpital Intercommunal Grandris Route de l'hôpital	69870 GRANDRIS
EHPAD "Le Château du Loup" 695, Route d'Epinay BP 463 Gleizé	69659 VILLEFRANCHE Cedex
EHPAD "COURAJOD " 469 Avenue de la Mairie	69460 BLACE
Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Oully – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX
Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.

4

Article 2 : Le présent article dresse la liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du I de l'article L.312-1 dudit code.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies R.474-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

Tribunaux de Grande Instance de LYON et de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'Arrondissement de Villefranche/S. (ASEA)	1, place Faubert	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA)	16, rue Nicolai	69007 LYON

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° **DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_04_01_0002** portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **1^{er} juillet 2016**

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-14-001

**ARRETE PORTANT AGRÉMENT TECHNIQUE
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DANS LE
CADRE D'UN AGRANDISSEMENT DU DÉPÔT
EXPLOITE PAR LA SOCIÉTÉ ARTI-DREAM**

Préfecture

Direction de la Sécurité et
de la Protection Civile

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civile

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

PORTANT AGRÉMENT TECHNIQUE D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DANS LE CADRE D'UN AGRANDISSEMENT DU DÉPÔT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ ARTI-DREAM SUR LA COMMUNE DE MORNANT .

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la défense,
Vu le code pénal,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et ses textes d'application,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article R 2352-49 du code de la défense,
Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article R2352-92 du code de la défense,
Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu la demande présentée par la société ARTI-DREAM reçue le 05 novembre 2015 complétée le 28 avril 2016 et le 26 janvier 2017, complétée d'une étude de sûreté,
Vu les observations des services de l'unité territoriale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 3 février 2016,
Vu l'avis favorable de l'ingénieur général de l'armement pour les poudres et explosifs en date du 27 juillet 2016,
Vu l'avis favorable de la commune de MORNANT pour l'obtention de cet agrément en date du 18 avril 2016,

Préfecture du Rhône – 69419 LYON cedex 03 – 18 rue Bonnel
standard 04 72 61 61 61 – <http://www.rhone.gouv.fr>

Vu l'avis favorable des services du groupement de gendarmerie du Rhône le 23 mars 2016,
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 août 2016, complété par l'avis du 02 février 2017,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

AR R E T E :

Article 1 : Un agrément technique est accordé, pour le dépôt dormant d'artifices pyrotechniques dont la quantité équivalente en matière active est égale à 98 kg (donc inférieure à 100 kg), sis sur la commune de MORNANT (69), Le Moulin Perret 69440 MORNANT.

Article 2 : Le dépôt susmentionné doit respecter les mesures spécifiques relatives à la sécurité mentionnées dans l'étude de sécurité du travail présentée.

Article 3 : Il s'agit d'un stockage, dans deux containers maritimes d'une superficie de 15m² chacun, d'artifices de divertissement et d'une zone de picking (conditionnement – mise en liaison – expédition...) des préparations de produits pyrotechniques de division de risques 1.3 G.

Cette installation est soumise aux règles techniques de sûreté particulières suivantes :

- Respect de la réglementation du droit du travail et des mesures de sécurité relatives aux dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques (dans l'hypothèse de recrutement de personnels) ;
- être défendue par des systèmes d'alarmes d'ouverture et de fermeture bénéficiant, lorsqu'il s'agit de serrures et gâches, d'une certification A2P 2* ;
- bénéficier, pour les blocs-portes d'accès au dépôt, d'une certification A2P classe BP2 ;
- le dépôt doit être clôturé (clôture type grillage simple, d'une hauteur de 2 mètres, monté sur piquets métalliques de 2 mètres) ;
- **Le dépôt doit être** équipé de détecteurs d'ouverture reliés à une centrale d'alarme avec transmission GSM située au niveau de la zone de picking. Celle-ci sera alimentée par batteries rechargées via un panneau solaire.
- Aucune personne autre que les gérants ne pourra avoir accès à l'enceinte du dépôt.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 13 février 2017

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-13-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Lyon, le 13 février 2017

fecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier Jacqueline, représentant légal des pompes funèbres « Ets Chaboud » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Olivier Jacqueline représentant légal des pompes funèbres Ets Chaboud est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire de la Croix-Rousse à Lyon 4ème, 1 rue Herman Sabran.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16. 69.300 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 13 février 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_PREF_Préfecture du Rhône

69-2017-02-07-004

Arrêté préfectoral modifiant la carte d'implantation et la
liste des correspondants

de l'action sociale dans le département du Rhône

*Arrêté préfectoral modifiant la carte d'implantation et la liste des correspondants
de l'action sociale dans le département du Rhône*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction régionale des ressources
humaines

Service départemental d'action sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° PREF_DRRH_SDAS_2017_02_07_001
modifiant la carte d'implantation et la liste des correspondants
de l'action sociale dans le département du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 portant transfert des corps des délégués et inspecteurs au permis de conduire et à la sécurité routière au ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1992 modifié (par les arrêtés des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999) relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel N° NOR/INT/A/07/30085/A en date du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'Action Sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel N° IOC/A/112/5270/A en date du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale,

VU la circulaire ministérielle N° NOR/INT/A/07/00130/C du 31/12/2007 précisant les conditions de mise en œuvre de la réforme relative aux correspondants de l'Action Sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle N° INT/K/13/00193/C du 3/06/2013 précisant les formalités d'établissement de la lettre de mission du correspondant de l'action sociale,

VU la nécessité de renouveler les correspondants de l'action sociale sur les sites du **commissariat de police de GIVORS**, du **commissariat de police d'OULLINS**, de la **Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)** (pour les agents relevant du ministère de l'Intérieur y étant affectés) et du **Tribunal Administratif (TA) de LYON**,

VU les avis émis par les Chefs de service concernés sur les candidatures aux fonctions de correspondant de l'action sociale,

VU le procès-verbal de la Commission locale d'action sociale qui s'est réunie en séance plénière le 13 décembre 2016,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69 419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69 003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF_DRRH_SDAS_2016_10_07_002 du 7 octobre 2016 est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées aux articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

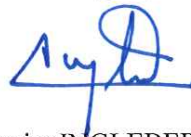
Article 3

Le Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon
Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances de la Préfecture du Rhône
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité
Le Commandant de la Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
La Directrice de l'École Nationale Supérieure de la Police de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
Le Directeur Zonal des CRS Sud-Est
Le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire
Le Directeur Zonal de la Sécurité Intérieure
Le Sous-directeur chargé de la Police Technique et Scientifique
Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Est
La Directrice du Laboratoire de Police Scientifique de Lyon
La Déléguée Interrégionale au Recrutement et à la Formation Sud-Est
Le Chef de la Délégation de l'Inspection Générale de la Police Nationale à LYON
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Le Président du Tribunal Administratif de Lyon
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque service relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur.

Fait à Lyon, le **07 FEV. 2017**

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-08-002

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale-Métropolitaine de la Coopération
Intercommunale du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 8 février 2017

relatif à la composition de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 ;

VU l'arrêté n° 2014 258 - 0008 du 15 septembre 2014 relatif aux listes de candidats en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2015 015 - 0009 du 15 janvier 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale (CDMCI) du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2015 141 - 0006 du 21 mai 2015 relatif à la composition de la commission départementale-métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône, modifié par l'arrêté n° PREF_DLPAD_2015_08_27_53 du 25 août 2015 et l'arrêté n° 69-2016-03-02-005 du 2 mars 2016 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes des Monts du Lyonnais par fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

VU l'arrêté n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Saône-Beaujolais par fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et intégration de la commune de Saint Georges de Reneins ;

VU l'arrêté n° 69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « CHABANIERE » en lieu et place des communes de Saint-Sorlin, Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie ;

CONSIDERANT le résultat des élections des exécutifs qui se sont déroulées au sein des organes délibérants de la commune nouvelle de Chabanière, de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale du Rhône, placée sous la présidence du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est constituée ainsi qu'il suit :

1) Représentants des communes :

COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION INFÉRIEURE À LA MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT

- M. Lucien BARGE, Maire de Jonage,
- M. Max VINCENT, Maire de Limonest,
- Mme Martine SURREL, adjointe au Maire de Chabanière
- Mme Sylvie EPINAT, Maire de Saint Georges de Reneins.

Représentants des communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Claude PICARD, Maire de Duerne,
- M. Régis CHAMBE, Maire de Saint Martin en Haut,
- M. Bernard CHAVEROT, Maire de Montrottier,
- M. Pascal FURNION, Maire de Chaussan.

.../...

COLLEGE DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT

- M. Gérard COLLOMB, Maire de Lyon, Sénateur,
- M. Jean-Yves SECHERESSE, adjoint au Maire de Lyon,
- Mme Myriam PICOT, conseillère municipale de Lyon, Maire du 7^{ème} arrondissement,
- M. David KIMELFELD, conseiller municipal de Lyon, Maire du 4^{ème} arrondissement,
- Mme Hélène GEOFFROY, conseillère municipale de Vaulx-en-Velin, Secrétaire d'État,
- M. Gilles GASCON, Maire de Saint Priest,
- M. Jean-Paul BRET, Maire de Villeurbanne,
- M. Loïc CHABRIER, adjoint au Maire de Villeurbanne.

COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION SUPÉRIEURE À LA MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT

- Mme Annie GUILLEMOT, conseillère municipale de Bron, Sénatrice,
- M. Michel FORISSIER, Maire de Meyzieu, Sénateur.

Représentant des communes situées en zone de montagne :

- M. Bruno PEYLACHON, Maire de Tarare.

2) Représentants des EPCI à fiscalité propre :

- M. Paul VIDAL, Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- M. Daniel VALERO, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- M. Jean-Jacques BRUN, Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,
- M. Paul MINSSIEUX, Conseiller de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

Représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Daniel PACCOUD, Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- M. Gérard CHARDON, Vice-Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- M. Christian VIVIER-MERLE, Vice-Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- M. Gérard BANCHET, Président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- Mme Christiane JURY, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- M. Guy MARTINET, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- M. Daniel FAURITE, Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Mme Christiane ECHALLIER, Conseillère de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,

.../...

- M. Pierre GUEYDON, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien,
- M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle,
- M. Thierry BADEL, Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
- M. Daniel MALOSSE, Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
- M. Gérard VULPAS, Vice-Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais,
- M. Alain MORIN, Vice-Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais
- M. Sylvain SOTTON, Vice-Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

3) Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Paul CHEMARIN, Président du SYTRAIVAL.

Représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Pierre ABADIE, Président du SIGERLY.

4) Représentants du Conseil Départemental :

- M. Christophe GUILLOTEAU, Président du conseil départemental, député
- M. Renaud PFEFFER, premier vice-président du conseil départemental,
- M. Michel THIEN, cinquième vice-président du conseil départemental,
- M. Bernard FIALAIRE, conseiller départemental,
- Mme Claude GOY, conseillère départementale,

5) Représentants du Conseil Régional :

- M. Patrice VERCHERE, conseiller régional, Député,
- Mme Sophie CRUZ, conseillère régionale.

6) Représentants de la Métropole de Lyon :

- M. Jean-Michel LONGUEVAL, conseiller métropolitain, Maire de Bron,
- M. Jérôme MOROGE, Conseiller métropolitain, Maire de Pierre-Bénite.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 février 2017

Le Préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-07-003

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes de la Vallée du Garon



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97 / 62 64

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 7 février 2017

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3906/96 du 19 novembre 1996 fixant le périmètre de solidarité de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4203/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 3898 du 4 novembre 1999, n° 2817 du 23 mai 2000, n° 5760/2000 du 27 décembre 2000, n° 4340 du 22 octobre 2001, n° 3670 du 21 octobre 2002, n° 2055 du 29 janvier 2004, n° 2873 du 21 juillet 2004, n° 6190 du 18 décembre 2006, n° 3676 du 21 juin 2007, n° 1672 du 28 mars 2012, n° 2013 280 - 0007 du 7 octobre 2013, n° 2014 059-0060 du 28 février 2014, n° 2015 069-0035 du 10 mars 2015, n° PREF-DLPAD-2015-07-09-29 du 6 juillet 2015 et n° 69-2016-03-02-001 du 2 mars 2016 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

VU la délibération du 22 novembre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes de la Vallée du Garon modifie la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Vallée du Garon approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet, chargé de mission,

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 19 de l'arrêté préfectoral n° 4203/1996 du 23 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Garon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1er**: La communauté de communes de la Vallée du Garon est constituée des communes de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles.

ARTICLE 2 : durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : siège

Le siège de la communauté est fixé à Brignais (69530), PARC DE SACUNY — 262 Rue Barthélémy Thimonnier.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres.

.../...

ARTICLE 4 : compétences

4.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

.../...

4.3 Compétences facultatives

- Bâtiments de gendarmerie : création et gestion du parc immobilier accueillant des services de gendarmerie implantés sur le territoire communautaire, existants et à venir.
- Agriculture : développement et promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire ; études globales sur la politique agricole communautaire ; définition des orientations et réalisations des actions afférentes.

ARTICLE 5 : ressources de la communauté

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Le montant de ces impositions est fixé par le Conseil de la communauté de communes en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B nonies. La communauté de communes dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année ses taux de fiscalité.

- Le produit des emprunts,
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les fonds de compensation de la TVA,
- La dotation générale d'équipement,
- La dotation de développement durable,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits domaniaux et d'exploitation de son patrimoine,
- La vente de bâtiments et de terrains du patrimoine de la communauté.

ARTICLE 6 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : receveur de la communauté

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône.

.../...

ARTICLE 8 : modifications, évolution des statuts

Les présents statuts pourront, dans le cadre des dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT, faire l'objet de modifications et d'évolutions.

ARTICLE 9 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire comprend 33 délégués. Leur répartition par commune membre est la suivante:

- Millery, Montagny et Vourles : Quatre délégués.
- Chaponost : Neuf délégués.
- Brignais : Douze délégués. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de la Vallée du Garon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 février 2017

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-27-004

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 27 janvier 2017

**relatif aux statuts et compétences du
syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1622 du 18 avril 2003 relatif au retrait des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'homme, La Grand Croix, Saint-Joseph, Saint-Martin la Plaine, Saint-Romain en Jarez du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010 et n° 1269 du 17 janvier 2011 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Chabanière » en lieu et place des communes de Saint-Sorlin, Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie ;

... / ...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Chabanière est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléanas, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Laurent d'Agny, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest et Taluyers

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

.../...

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 27 janvier 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-01-27-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 27 janvier 2017

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1942 portant création du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 1950, du 4 juin 1951, du 8 mars 1955, n° 4 du 15 janvier 1979, n° 220 du 8 août 2001, n° 49 du 15 février 2005 et n° 2015-12-31-141 du 31 décembre 2015 relatifs à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées » en lieu et place des communes de Liergues et de Pouilly le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » en lieu et place des communes de Oingt, Le Bois d'Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération du 15 novembre 2016 dans laquelle le comité du syndicat des eaux du canton du Bois d'Oingt accepte d'intégrer les communes nouvelles de Val d'Oingt et de Porte des Pierres Dorées ;

CONSIDÉRANT que les communes nouvelles sont substituées aux communes dont elle sont issues dans les syndicats dont elles étaient membres ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

Article I – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1942, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Composition

Le syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt est composé des communes de Bagnols, Frontenas, Létra, Moiré, Porte des Pierres Dorées, Sainte Paule, Saint Vérand, Ternand, Theizé et Val d'Oingt.

Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable (eau destinée à la consommation humaine au sens du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001) sur le territoire des communes membres.

Le syndicat peut, par ailleurs, assurer des prestations de service, à titre accessoire, pour :

1) La réalisation de travaux d'alimentation en eau potable pour le compte de tout EPCI ou syndicat mixte.

Ces prestations de service interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, après mise en concurrence lorsque les contrats entrent dans le champ concurrentiel.

2) - L'alimentation en eau des poteaux incendie,
- La réalisation des travaux de desserte intérieure en eau potable des lotissements et de zones d'aménagement concerté pour le compte de :

- Communes membres du syndicat,
- Tout EPCI ou syndicat mixte,
- Des lotisseurs professionnels ou non,
- Tout aménageur,

.../...

3) La réalisation de la vente d'eau en gros à :

- Des communes extérieures au syndicat,
- Des EPCI ou syndicats mixtes.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'annexe de la mairie de Val d'Oingt, dans la commune déléguée de Oingt.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5– Conseil syndical

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseillers municipaux à raison de deux par commune. Chaque commune membre élit un délégué suppléant.

Article 6 – Comptable

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet du département du siège sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 27 janvier 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Signé Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-31-007

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
d'eau potable Saône-Turdine



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 30 janvier 2017

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.2113-5 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1059-83 du 24 août 1983 portant création du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1420-83 du 27 septembre 1983 et 3236-98 du 14 août 1998 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » en lieu et place des communes de Oingt, Le Bois d'Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-27-005 du 27 janvier 2017 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elle était membre ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

Article I – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-174 du 15 juillet 1998, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Il est constitué un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine » dont les membres sont :

- Les communes de l'Arbresle, Chessy les Mines et Tarare,
- Le syndicat intercommunal des eaux Anse et région,
- Le syndicat intercommunal des eaux de la Brévenne,
- Le syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt,
- Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haute Vallée d'Azergues,
- Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare,
- Le syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues

Article 2 – Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Assurer ou améliorer l'alimentation en eau potable des collectivités membres,
- Construire et gérer les ouvrages généraux ressortissant à sa maîtrise d'ouvrage et éventuellement, et sur demande de celles-ci, à la maîtrise d'ouvrage des collectivités adhérentes.

Article 3 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'Eau – 47 chemin d'Aigue- 69480 ANSE .

Article 5 – Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet du département du siège sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Article 6– Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux et les comités syndicaux des collectivités adhérentes, à raison de deux délégués pour les communes et de quatre délégués pour les syndicats et de suppléants ayant voix délibérative, à raison de un pour les communes et de deux pour les syndicats.

.../...

Article 7 – Le comité désigne en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents dans la limite de 6, d'un trésorier, d'un secrétaire et de quatre membres.

Article 8 – Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte seront réparties entre les collectivités adhérentes au prorata de leur consommation d'eau. Cette répartition est révisée tous les 3 ans.

Article 9 – Les communes et les syndicats adhérents dont les travaux sont exécutés par le syndicat mixte supportent les charges du financement de ces travaux.

Article 10 – Les participations des collectivités aux dépenses du syndicat mixte constituent des dépenses obligatoires ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine, les maires des communes membres et les présidents des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 30 janvier 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-10-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
des Monts d'Or



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 10 février 2017

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte des Monts d'Or

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3859/96 du 15 novembre 1996 portant constitution du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2449 du 3 juillet 2003, n° 4797 du 21 juillet 2010, n° PREF_DLPAD_2015_12_10_121 du 8 décembre 2015 et n° 69-2016-11-21-005 du 21 novembre 2016 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU la délibération du 22 novembre 2016 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Quincieux sollicite son adhésion au syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU la délibération du 24 janvier 2017 dans laquelle le comité syndical du syndicat mixte des Monts d'Or approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune de Quincieux et la modification des articles 1 et 14 de ses statuts qui en découle ;

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article 16 des statuts sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3859/96 du 15 novembre 1996, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** — Le syndicat mixte des Monts d'Or est constitué du Département du Rhône, de la Métropole de Lyon et des communes d'Albigny-sur-Saône, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Limonest, Lissieu, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Article 2 - Le syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la préservation, la restauration du patrimoine naturel et bâti, au maintien de l'activité agricole, à la mise en valeur des Monts d'Or et de ses liaisons avec la Saône, ainsi que tous équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine local.

Une charte d'objectifs pour les espaces naturels et agricoles définit la nature des interventions que le syndicat considère comme compatibles avec le caractère naturel et agricole des Monts d'Or. Elle constitue la référence de l'action du syndicat mixte et de ses partenaires publics ou privés.

La modification du contenu de la charte approuvée en même temps que les présents statuts ne peut se faire que par délibération du comité syndical approuvée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Le périmètre concerné correspond au territoire des communes membres.

Lorsque la continuité géographique d'un projet nécessite une intervention hors du périmètre défini, une convention avec la ou les collectivités concernées définit les modalités d'intervention spécifique.

A cette fin, le syndicat peut, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, et des compétences des membres du syndicat notamment :

- réaliser, faire réaliser toutes études nécessaires aux aménagements précités,
- mobiliser les financements indispensables,
- exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement requis,
- gérer et entretenir le site en coopération avec les différents partenaires.

Le syndicat peut passer toutes commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

.../...

Article 3 — Le siège du syndicat est fixé en mairie de Limonest.

Article 4 — Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 — Le comité syndical est composé de :

- 1) deux délégués par commune et deux suppléants,
- 2) un délégué et un suppléant désigné par le conseil départemental du Rhône,
- 3) quatre délégués et quatre suppléants désignés par la Métropole de Lyon,

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat qu'ils exercent dans l'assemblée qui les mandate.

La répartition des voix délibératives est la suivante :

- 3 voix délibératives par délégué représentant chaque commune,
- 7 voix délibératives par délégué représentant le Conseil départemental du Rhône,
- 16 voix délibératives par délégué représentant la Métropole de Lyon.

Article 6 – Le bureau du syndicat est composé d'une majorité issue des délégués des communes ou titulaires de mandat électif communal d'une commune membre. Il comprend :

- le président,
- six vice-présidents dont un vice-président chargé des finances.

Article 7 – Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Article 8 – Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 9 – Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 10 – Les attributions du comité sont celles listées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le comité syndical peut déléguer au président tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le président peut, en outre, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, par délégation du comité syndical, être chargé de solliciter les interventions foncières par exercice du droit de préemption de tout établissement, organisme ou institution sur les biens immobiliers mis en vente, relevant de la stratégie foncière décidée par le comité syndical, dans la limite des inscriptions budgétaires votées.

.../...

Les décisions prises par le président en vertu des délégations ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un délégué syndical agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical. Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 11 - En cas d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président chargé des finances.

Article 12 – Les programmes de travaux sont arrêtés annuellement par le comité syndical. Ils comportent trois types d'opérations et sont gérés selon le principe de la subsidiarité :

Type I : opérations conformes aux objectifs du syndicat mais dont le caractère dépasse largement le seul territoire des communes membres et pour lesquelles une participation financière du syndicat n'est pas sollicitée.

Type II : opérations dont le caractère intercommunal nécessite une prise en charge complète par le syndicat mixte. Les équipements réalisés et les acquisitions seront propriété du syndicat mixte des Monts d'Or.

Type III : opérations de caractère plus communal participant aux objectifs du syndicat dont la part de financement communal et la gestion seront assurées par les communes demanderesses. Les équipements réalisés et les acquisitions seront propriété de la commune.

Le comité syndical fixe, au vu des opérations envisagées, le niveau de participation du syndicat ou des communes concernées, qui ne peut être inférieur à 20 % du coût total pour les opérations de type II et III.

Aucune opération de type I ne peut être réalisée par un membre du syndicat mixte dans les Monts d'Or sans délibération favorable du comité syndical. Il en est de même, si elle n'est pas conforme à l'esprit de la charte des Monts d'Or désignée à l'article 2.

Concernant les communes, la clef de répartition des dépenses est calculée :

- pour les opérations de type II : Proportionnellement au potentiel financier des communes membres
- pour les opérations de type III : La participation communale est fixée à 20 % minimum du coût de réalisation du projet.

.../...

Article 13 - Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des contributions des membres ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations (Région, Etat, Union Européenne, ...) ou organismes publics ou privés intéressés aux projets ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autre collectivité, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organisme privé dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- de toutes autres recettes dont produits d'emprunts.

Article 14 - Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

- Les dépenses de fonctionnement se composent notamment des frais de fonctionnement administratif du syndicat sont supportées comme suit pour les opérations de type II et III définies précédemment :

- Département du Rhône : 4,12 %
- Métropole de Lyon : 74,72 %
- Communes : 21,15 %

Il peut être fait appel à des mises à disposition de moyens de fonctionnement, de personnels techniques ou administratifs qui échappent à la clef de répartition ci-dessus visée.

- Les dépenses d'investissement sont prises en charge, sur la base d'un budget prévisionnel préétabli, comme suit, pour les opérations de type II et III définies précédemment :

- Département du Rhône : 4,12 %
- Métropole de Lyon : 74,72 %
- Communes : 21,15 %

Le comité syndical propose un montant d'investissement adapté aux possibilités de chaque partenaire.

Toute personne publique ou privée peut participer à ces dépenses si elle le décide. Il peut être fait appel à des contributions financières ou à des subventions qui échappent à la clef de répartition ci-dessus visée.

.../...

Le syndicat est habilité à rechercher et recevoir toute subvention ou participation financière pour la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 15 - Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT et aux présents statuts.

Article 16 — Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer. Celles-ci s'effectuent par délibérations du comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Article 17 — Un exemplaire de la charte d'objectifs des Monts d'Or est annexé aux statuts. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte des Monts d'Or, le président du Conseil Départemental du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres du syndicat mixte des Monts d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 février 2017

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Signé : Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n°

du 10 février 2017

**CHARTRE D'OBJECTIFS DES MONTS D'OR
POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR
DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Lyon, le 10 février 2017

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Signé : Denis BRUEL

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-20-012

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 20 004
Modification adresse AGREMENT-SAP Patrick
VERICEL - ADV Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_004

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP508582194

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU **la demande de modification d'adresse de l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon** située précédemment au 6 allée des Camélias - 69340 FRANCHEVILLE, domiciliée à compter du 22 décembre 2016 au 8 rue Marietton – 69009 LYON ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE actant la nouvelle adresse du siège de l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon et l'extrait Kbis en date du 22 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013, modifié par N° 2015055-0013 du 24 février 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon sise 8 rue Marietton – 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le **n° SAP508582194** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon** a été accordé à compter du **1^{er} mars 2014 pour une durée de cinq ans**, la date d'effet figurant sur l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 reste inchangée.

La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV est agréé(e) en Mode Prestataire sur le département du Rhône pour assurer les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-20-014

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 20 010
AGREMENT-SAP RHONE EMPLOIS FAMILIAUX



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_010

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP443998323

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 25 juillet 2016 et complétée le 15 décembre 2016 par **l'association RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-904 **du 24 janvier 2012** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **l'association RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** sise **4 rue des Bains – 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le **n° SAP443998323**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'association RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association RHONE EMPLOIS FAMILIAUX est agréé(e) pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône, les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 012
AGREMENT-SAP ADMR YZERON



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_012

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP320167091

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'YZERON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6163, du 22/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'YZERON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'ADMR D'YZERON**, sise Mairie 69510 YZERON, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP320167091**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR D'YZERON** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR D'YZERON** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-008

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 014
AGREMENT-SAP ADMR ST LAURENT
CHAMOUSSET



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_014

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP322009275

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6194, du 23/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET**, sise Chemin de l'Hopital 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP322009275**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 016
AGREMENT-SAP ADMR Auxiliaires de vie TARARE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_016

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP382575702

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR SERVICE AUXILIAIRE DE VIE TARARE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6161, du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR SERVICE AUXILIAIRE DE VIE TARARE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR SERVICE AUXILIAIRE DE VIE TARARE**, sise 6 place Janisson 69170 TARARE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP382575702**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**ADMR SERVICE AUXILIAIRE DE VIE TARARE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR SERVICE AUXILIAIRE DE VIE TARARE** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-012

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 018
AGREMENT-SAP ADMR PIERRE DOREES THEIZE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_018

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP377804471

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6155, du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE, sise le bourg 69620 THEIZE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP377804471**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-014

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 020
AGREMENT-SAP ADMR BRINDAS MESSIMY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_020

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP379419369

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5769, du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY**, sise 15 A route du Pont d'Arthaud 69510 MESSIMY, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP379419369**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-016

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 022
AGREMENT-SAP ADMR CANTON BEAUJEU



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_022

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP382048999

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR CANTON DE BEAUJEU** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6195, du 23/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR CANTON DE BEAUJEU** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR CANTON DE BEAUJEU**, sise le Cep 69430 LANTIGNIE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP382048999**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**ADMR CANTON DE BEAUJEU** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR CANTON DE BEAUJEU** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-017

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 023
DECLARATION-SAP ADMR BOIS D'OINGT LEGNY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP394105399

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR BOIS D'OINGT - LEGNY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-5770**, du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **BOIS D'OINGT - LEGNY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR **BOIS D'OINGT - LEGNY** sise **Mairie 69620 LE BOIS D'OINGT**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP394105399** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR **BOIS D'OINGT - LEGNY** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-018

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 024
AGREMENT-SAP ADMR BOIS D'OINGT LEGNY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_024

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP394105399

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR BOIS D'OINGT - LEGNY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-5770, du 21/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR BOIS D'OINGT - LEGNY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR BOIS D'OINGT - LEGNY**, sise Mairie 69620 LE BOIS D'OINGT, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP394105399**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR BOIS D'OINGT - LEGNY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR BOIS D'OINGT - LEGNY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-020

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 026
AGREMENT-SAP ADMR LIMONEST



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_026

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP302929781

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6196, du 26/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST**, sise Mairie 69760 LIMONEST, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP302929781**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-022

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 24 028
AGREMENT-SAP ADMR BESSENAY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_028

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP379418288

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6200, du 26/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY**, sise 16 place du marché 69690 BESSEY, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP379418288**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-018

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 030
AGREMENT-SAP ADMR HAUT BEAUJOLAIS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_030

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP379419021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6159, du 22/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS, sise** Mairie 69860 OUROUX, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP379419021**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **L'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-020

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 032
AGREMENT-SAP ADMR CHAZAY AZERGUES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_032

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP310174164

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-5773, du 21/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES**, sise 3 rue de la Mairie 69380 CHAZAY D'AZERGUES, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP310174164**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-022

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 034
AGREMENT-SAP ADMR THURINS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_034

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP323888768

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6183, du 22/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS**, sise 2 place du 11 novembre 69510 THURINS, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP323888768**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-024

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 036
AGREMENT-SAP ADMR LA TOUR SALVAGNY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_036

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP377509302

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6184, du 22/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY**, sise 7 rue de l'Eglise 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP377509302**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-026

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 038
AGREMENT-SAP ADMR PONTCHARRA SUR
TURDINE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_038

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP324180355

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6165, du 22/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE**, sise place Albert Schweitzer 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP324180355**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-028

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 25 040
AGREMENT-SAP ADMR HAUTS LYONNAIS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_40

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP381421833

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6188, du 23/12/2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'**ADMR ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS**, sise 57 rue des Tanneries 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP381421833**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**ADMR ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-26-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 26 048
AGREMENT-SAP ADMR LYON



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_048

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP514844695

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association **ADMR Croix-Rousse** dont le nouveau titre **est devenu ADMR LYON** à compter du 17 novembre 2014 ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR LYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015033-0008 du 2 février 2015 (date d'effet 01/01/2012), délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR LYON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR LYON** sise **50 rue HENON – 69004 LYON** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP514844695**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**ADMR LYON** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR LYON** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 050
AGREMENT -SAP ADMR RHONE SUD



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_050

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP797618378

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR RHONE SUD** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0019 du 17 décembre 2013, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR RHONE SUD**, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR RHONE SUD** sise **15A route du Pont d'ARTAUD – 69510 MESSIMY** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP797618378**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : l'agrément de l'**ADMR RHONE SUD** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR RHONE SUD** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-012

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 052
AGREMENT -SAP ADMR OUEST METROPOLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_052

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP813466620

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR OUEST METROPOLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_25_21 du 25 janvier 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR OUEST METROPOLE à compter du 10 décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR OUEST METROPOLE**, sise **50 rue HENON – 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP813466620**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : l'agrément de l'**ADMR OUEST** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR OUEST METROPOLE** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-015

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 055
AGREMENT-SAP LYON REPAS ET SERVICES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017-01-30-055

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP451842504

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 12 décembre 2016 par **la Sarl LYON REPAS ET SERVICES, nom commercial VITAME France** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5646 du 8 décembre 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl LYON REPAS ET SERVICES ;
- VU la certification Services à la personne Qualisap n° FR017543 du 08/10/2014 au 07/10/2017 ;
- VU le changement de domiciliation du siège social de la Sarl LYON REPAS ET SERVICES situé initialement 22 rue de la RIZE – 69003 LYON et transféré 69 rue BELLECOMBE – 69006 LYON ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE) actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl LYON REPAS ET SERVICES, nom commercial VITAME France** sise **69 rue BELLECOMBE – 69006 LYON** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP451842504** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément **de la Sarl LYON REPAS ET SERVICES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **12 décembre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl LYON REPAS ET SERVICES est agréée pour assurer en mode Mandataire sur le département du Rhône, les activités suivantes :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-017

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 059
AGREMENT-SAP KIDGONE-KANGOUROU KIDS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_059

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP491284576

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 9 janvier 2017 par la Sarl KIDGONE, nom commercial KANGOUROU KIDS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-736 du 13 janvier 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl KIDGONE ;
- VU la certification Services à la personne Qualisap n° FR030374-1 du 23/11/2016 au 22/11/2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl KIDGONE, nom commercial KANGOUROU KIDS sise 99 rue Tête d'Or – 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° SAP491284576 ,pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de la Sarl KIDGONE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **2 janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl KIDGONE est agréée pour assurer, en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône, l'activité suivante :

- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-019

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 061
AGREMENT-SAP AMAD RHONE SUD-GIVORS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_061

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP779697614

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016 par **l'Association pour le Maintien et l'Aide à Domicile - AMAD RHÔNE SUD** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1339 du 24 février 2012, modifié par N°2015026-0008 du 30 mars 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association AMAD RHONE SUD ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : l'Association pour le Maintien et l'Aide à Domicile - **AMAD RHÔNE SUD** sise **28 rue LONGARINI – 69700 GIVORS**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779697614**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'association **AMAD RHONE SUD** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **AMAD RHONE SUD** est agréé(e) pour assurer, **en mode Mandataire sur le département du Rhône**, les activités suivantes :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-020

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 062
DECLARATION-SAP VOTRE ENFANT APRES
L'ECOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_062

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP443052568

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2016 par **l'association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-903 du 24 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE** sise **9 rue Commandant AYASSE – 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP443052568** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 octobre 2016**.

Article 3 : **l'association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-021

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 063
AGREMENT-SAP VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_063

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP443052568

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2016 par l'**association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-903 du 24 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : l'**association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE** sise **9 rue Commandant AYASSE – 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP443052568**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE** est agréée pour assurer, **en Mode Prestataire sur le département du Rhône**, les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-023

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 30 065
AGREMENT-SAP CYPRIAN SERVICES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_065

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP301365755

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 9 août 2016 par l'**association CYPRIAN SERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-720 du 2 janvier 2012, modifié par N° 2014197-0008 du 16 juillet 2014, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association CYPRIAN SERVICES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : l'**association CYPRIAN SERVICES** sise **ACTIMART de la RIZE Bât C, 109 rue du 1^{ER} Mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP301365755**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**association CYPRIAN SERVICES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **2 janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **CYPRIAN SERVICES** est agréée pour assurer, **en mode Mandataire sur le département du Rhône**, les activités suivantes :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-009

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 067
AGREMENT-SAP ADMR CIVRIEUX DOMMARTIN
MARCILLY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_067

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP314582214

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6185 du 22 décembre 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY** sise **40 rue de l'Eglise – 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le **n° SAP314582214**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-011

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 069
AGREMENT-SAP ADMR ARBRESLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_069

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP312665086

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR Aide à domicile en milieu rural de l'Arbresle** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5768 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR Aide à domicile en milieu rural de l'Arbresle ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR Aide à domicile en milieu rural de l'Arbresle**, sise Maison des associations 33 rue Gabriel Péri 69210 L'ARBRESLE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP312665086**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR Aide à domicile en milieu rural de l'Arbresle** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR Aide à domicile en milieu rural de l'Arbresle** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-013

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 071
AGREMENT-SAP ADMR ST MAURICE SUR
DARGOIRE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_071

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP387825128

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6153 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'**ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE**, sise Mairie 69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP387825128**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'**ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-015

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 073
AGREMENT-SAP ADMR VAL SUR TURDINE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_073

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP779719814

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6182 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE, sise Square Louis Burricand Maison des Associations 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779719814**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-19-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_19_002
Modification Adresse DECLARATION SAP
VIVRALIANCE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_19_002

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP531194256**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0008 du 24 juillet 2012 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'association VIVRALIANCE, à compter du 24 juillet 2012 ;
- VU la demande de modification d'adresse de l'association VIVRALIANCE située précédemment au 42 rue Octave Mirbeau – 69150 DECINES CHARPIEU, domiciliée à compter du 01/08/2016 au 32 avenue Jean MACE – 69150 DECINES CHARPIEU ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE actant ce changement d'adresse de l'association VIVRALIANCE à compter du 1^{er} août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_22_250 du 22 septembre 2016.

Article 2 : l'association VIVRALIANCE sise 32 avenue Jean MACE – 69150 DECINES CHARPIEU, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP531194256, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 26 août 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : l'association VIVRALIANCE est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2017

P/le Préfet
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-20-011

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_003
Modification adresse DECLARATION-SAP Patrick
VERICEL - ADV Lyon



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_003

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP508582194**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification d'adresse de l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon située précédemment au 6 allée des Camélias - 69340 FRANCHEVILLE, domiciliée à compter du 22 décembre 2016 au 8 rue Marietton – 69009 LYON ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE actant la nouvelle adresse du siège de l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon et l'extrait Kbis en date du 22 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013, modifié par N° 2015055-0013 du 24 février 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'EURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon sise 8 rue Marietton – 69009 LYON , ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP508582194** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 22 décembre 2016.

Article 3 : l'EUURL Patrick VERICEL, nom commercial ADV Lyon est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-20-013

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_009
DECLARATION-SAP RHONE EMPLOIS FAMILIAUX



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_009

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP443998323

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 25 juillet 2016, complétée le 15 décembre 2016, par **l'association RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-904 **du 24 janvier 2012** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'association RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** sise **4 rue des Bains – 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP443998323** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 juillet 2016**.

Article 3 : l'association **RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_011
DECLARATION-SAP ADMR YZERON



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP320167091

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'YZERON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6163**, du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'YZERON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR D'YZERON** sise **Mairie 69510 YZERON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP320167091** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'**ADMR D'YZERON** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_013
DECLARATION-SAP ST LAURENT CHAMOUSSET



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP322009275

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6194, du 23/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET** sise **Chemin de l'Hopital 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP322009275** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'**ADMR DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_015
DECLARATION-SAP ADMR Auxiliaires de vie
TARARE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP382575702

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR SERVICE AUXILIAIRES DE VIE TARARE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6161, du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **SERVICE AUXILIAIRES DE VIE TARARE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR **SERVICE AUXILIAIRES DE VIE TARARE** sise **6 place Janisson 69170 Tarare**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP382575702** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR **SERVICE AUXILIAIRES DE VIE TARARE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-011

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_017
DECLARATION-SAP ADMR PIERRE DOREES
THEIZE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP377804471

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6155, du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE sise le **bourg 69620 THEIZE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP377804471** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR DU CŒUR DES PIERRES DOREES THEIZE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-013

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_019
DECLARATION-SAP ADMR BRINDAS MESSIMY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP379419369

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5769, du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'**ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY** sise **15 A route du Pont d'Arthaud 69510 MESSIMY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP379419369** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'**ADMR D'AIDE A DOMICILE DE BRINDAS-MESSIMY** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-015

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_021
DECLARATION-SAP ADMR CANTON BEAUJEU



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP382048999

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR CANTON DE BEAUJEU** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6195, du 23/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **CANTON DE BEAUJEU** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'ADMR CANTON DE BEAUJEU sise **Le Cep 69430 LANTIGNIE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP382048999** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR CANTON DE BEAUJEU est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-019

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_025
DECLARATION-SAP ADMR LIMONEST



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_025

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP302929781

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6196**, du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST sise **Mairie 69760 LIMONEST**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP302929781** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE DE LIMONEST est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-021

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_027
DECLARATION-SAP ADMR BESSENAY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_24_027

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP379418288

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6200**, du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY sise **16 place du marché 69690 BESSEY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP379418288** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSEY est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-24-023

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_029
DECLARATION-SAPADMR HAUT BEAUJOLAIS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_029

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP379419021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6159**, du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS sise Mairie 69860 **OUROUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP379419021** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DU HAUT BEAUJOLAIS est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-019

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_031
DECLARATION-SAP ADMR CHAZAY AZERGUES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_031

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP310174164

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-5773**, du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR **D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES** sise **3 rue de la Mairie 69380 CHAZAY D'AZERGUES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP310174164** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR **D'AIDE A DOMICILE DE CHAZAY D'AZERGUES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-021

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_033
DECLARATION-SAP ADMR THURINS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_033

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP323888768

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6183**, du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS** sise **2 place du 11 novembre 69510 THURINS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP323888768** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE THURINS** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-023

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_035
DECLARATION-SAP ADMR TOUR DE SALVAGNY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_035

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP377509302

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6184**, du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY** sise **7 rue de l'Eglise 69890 LA TOUR DE SALVAGNY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP377509302** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE LA TOUR DE SALVAGNY** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5: En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-025

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_037
DECLARATION-SAP ADMR PONTCHARRA
TURDINE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_037

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP324180355

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6165**, du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE sise **Place Albert Schweitzer 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP324180355** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-027

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_039
DECLARATION-SAP ADMR HAUTS LYONNAIS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_039

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP381421833

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-6188**, du 23/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR **ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'**ADMR ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS** sise **57 rue des Tanneries 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP381421833** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : l'**ADMR ASSOCIATION DES HAUTS DU LYONNAIS** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-26-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_045
DECLARATION -SAP VIEILLIR DEBOUT



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_045

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP442822789

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par **la Sarl VIEILLIR DEBOUT** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-734 du 13/01/2012, modifié par N° 2012-734 du 26/01/2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl VIEILLIR DEBOUT ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl **VIEILLIR DEBOUT** sise **18 avenue Auguste BLANQUI – 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP442822789** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 décembre 2016**.

Article 3 : la Sarl VIEILLIR DEBOUT est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-26-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_046
DECLARATION -SAP O2 LYON RIVE GAUCHE



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_046

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP495302937

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 23 janvier 2017 par la **Sarl O2 LYON RIVE GAUCHE, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1528 du 19 mars 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl O2 LYON RIVE GAUCHE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl O2 LYON RIVE GAUCHE sise 69 avenue du Maréchal de SAXE – 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° SAP 495302937 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 janvier 2017.

Article 3 : la Sarl **O2 LYON RIVE GAUCHE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-26-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_047
DECLARATION-SAP ADMR LYON



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_26_047

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP514844695

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association **ADMR Croix-Rousse** dont le nouveau titre **est devenu ADMR LYON** à compter du 17 novembre 2014 ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR LYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015033-0008 du 2 février 2015 (date d'effet 01/01/2012), délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR LYON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'**ADMR LYON** sise **50 rue HENON – 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP514844695** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'**ADMR LYON** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_049
DECLARATION -SAP ADMR RHONE SUD



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_049

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP797618378

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR RHONE SUD** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0019 du 17 décembre 2013, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR RHONE SUD**, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'**ADMR RHONE SUD** sise **15A route du Pont d'ARTAUD – 69510 MESSIMY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP797618378** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'**ADMR RHONE SUD** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-011

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_051
DECLARATION -SAP ADMR OUEST METROPOLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_051

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP813466620

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR OUEST METROPOLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_25_21 du 25 janvier 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**ADMR OUEST METROPOLE à compter du 10 décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**ADMR OUEST METROPOLE** sise **50 rue HENON – 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP813466620** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'**ADMR OUEST METROPOLE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-013

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_053
DECLARATION - SAP CCAS CORBAS



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_053

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP266910413

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 27 décembre 2016 par **le CCAS de CORBAS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012124-0019 du 3 mai 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne au CCAS de CORBAS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **CCAS de CORBAS** sise **Mairie - Place Charles-Jocteur – 69960 CORBAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP266910413** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : **CCAS de CORBAS** est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-014

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_054
DECLARATION-SAP LYON REPAS ET SERVICES

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_054

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP451842504

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 12 décembre 2016 par **la Sarl LYON REPAS ET SERVICES, nom commercial VITAME France** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5646 du 8 décembre 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl LYON REPAS ET SERVICES ;
- VU la certification Services à la personne Qualisap n° FR017543 du 08/10/2014 au 07/10/2017 ;
- VU le changement de domiciliation du siège social de la Sarl LYON REPAS ET SERVICES situé initialement 22 rue de la RIZE – 69003 LYON et transféré 69 rue BELLECOMBE – 69006 LYON ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE) actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la **Sarl LYON REPAS ET SERVICES, nom commercial VITAME France** sise **22 rue de la RIZE – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP451842504** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 décembre 2016**.

Article 3 : la Sarl LYON REPAS ET SERVICES est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Interprète en langue des signes
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-016

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_058
DECLARATION-SAP KIDGONE-KANGOUROU KIDS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_058

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP491284576

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 9 janvier 2017 par la Sarl KIDGONE, nom commercial KANGOUROU KIDS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-736 du 13 janvier 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl KIDGONE ;
- VU la certification Services à la personne Qualisap n° FR030374-1 du 23/11/2016 au 22/11/2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl KIDGONE, nom commercial KANGOUROU KIDS sise 99 rue Tête d'Or – 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° SAP491284576 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2017**.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 3 : la Sarl KIDGONE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Garde d'enfants de + de 3 ans

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-018

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_060
DECLARATION-SAP AMAD RHONE SUD-GIVORS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_060

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP779697614

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016 par **l'Association pour le Maintien et l'Aide à Domicile - AMAD RHÔNE SUD** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1339 du 24 février 2012, modifié par N°2015026-0008 du 30 mars 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association AMAD RHONE SUD ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'Association pour le Maintien et l'Aide à Domicile - **AMAD RHÔNE SUD** sise **28 rue LONGARINI – 69700 GIVORS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779697614** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'association **AMAD RHONE SUD** est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soins esthétiques personnes dépendantes

2) **Sur le département Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-022

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_064
DECLARATION-SAP CYPRIAN SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_064

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP301365755

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 9 août 2016 par l'**association CYPRIAN SERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-720 du 2 janvier 2012, modifié par N° 2014197-0008 du 16 juillet 2014, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association CYPRIAN SERVICES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'**association CYPRIAN SERVICES** sise **ACTIMART de la RIZE Bât C, 109 rue du 1^{ER} Mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP301365755** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2017.

Article 3 : l'association **CYPRIAN SERVICES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_066
DECLARATION-SAP ADMR CIVRIEUX
DOMMARTIN MARCILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_066

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP314582214

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6185 du 22 décembre 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY sise **40 rue de l'Eglise – 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP314582214** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR de CIVRIEUX-DOMMARTIN-MARCILLY est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-010

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_068
DECLARATION-SAP ADMR ARBRESLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_068

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP312665086

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ARBRESLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5768 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ARBRESLE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'ADMR AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ARBRESLE sise **Maison des associations 33 rue Gabriel Péri 69210 L'ARBRESLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP312665086** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ARBRESLE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_070
DECLARATION-SAP ADMR St MAURICE sur
DARGOIRE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_070

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP387825128

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6153 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE sise **Mairie 69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP387825128** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DE ST MAURICE SUR DARGOIRE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-014

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_072
DECLARATION-SAP ADMR VAL DE TURDINE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_072

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP779719814

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6182 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE sise **Square Louis Burricand Maison des Associations 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779719814** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-02-08-003

Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS
de Bourgogne

arrêté portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône

ARS_DOS_2017_02_08_7215

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#001215 du 31 mars 1999 ;

Vu la demande et le dossier, réceptionné complet le 13 décembre 2016 de Madame PERAT-HENRY, gérante de la pharmacie de FLEURIE, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise route départementale n° 68 de Saint Georges de Reneims – Le Bourg – TRAMAYES - 69820 FLEURIE, pour un local situé route des Vendanges, dans la même commune.

Vu la saisine du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat des Pharmaciens du Rhône en date du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 6 février 2017;

Vu l'avis du Syndicat Régional des Pharmacies de la région Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en chef de santé publique en date du 6 février 2017 concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et du quartier d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle, puisque le nouveau local est situé à une centaine de mètres environ de l'officine actuelle, dans le même quartier ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée sous le n° 69#001359** pour le transfert de l'officine de pharmacie de FLEURIE située initialement route départementale n° 68 de Saint Georges de Réneins, le Bourg – TRAMAYES - pour un local situé rue des Vendanges, dans la même commune, à FLEURIE (69820).

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#00125 du 31 mars 1999 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-07-002

20170130_arrete_modificatif_CDOA

*Modificatif à l'arrêté de renouvellement des membres de la Commission départementale
d'orientation agricole (CDOA) du 24 novembre 2016.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service Economie Agricole et Développement Rural
Tél.: 04 78 62 53 35

ARRETE N°2017 02 08 01

OBJET : Modificatif à l'arrêté de renouvellement des Membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole notamment l'article 2,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,
VU le Code Rural notamment les articles R 313-1 et suivants,
VU l'arrêté n°2016 11 24 008 de renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation agricole signé le 23 novembre 2016,
VU la demande de modification formulée par la FDSEA dans son courrier du 19 janvier 2017,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône,
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2016 11 0024 0008 est modifié partiellement, en 10° concernant la représentation de la FDSEA et en 14° concernant la représentation des fermiers-métayers.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Rhône instituée par l'article R 313-1 du Code Rural, est placée **sous la présidence du Préfet** ou de son représentant et comprend :

1°) **Le Président du Conseil régional** ou son représentant ;

2°) **Le Président du Conseil départemental** ou son représentant ;

3°) **Le président du conseil de la métropole de Lyon** ou son représentant :

titulaire :

M. Lucien BARGE
Conseiller délégué

suppléant :

M. Bruno CHARLES
Vice-Président

4°) **Un président d'établissement public de coopération intercommunale** ayant son siège dans le département ou son représentant :

titulaire :

M. Robert ALLOGNET

suppléant :

M. Grégory ROUSSET

5°) **Le directeur départemental des territoires** ou son représentant ;

- 6°) **Le trésorier payeur général** (direction régionale des finances publiques), ou son représentant ;
7°) **Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles**
autres que celle mentionnée au 8° (*) :

titulaire :

M. Gérard BAZIN

M. Stéphane PEILLET

M. Patrick REYNARD

suppléant :

M. Marc LEBRUN

M. Fabien CHAVEROT

M. Joseph GIROUD

M. Yves BONNET

Mme Valérie BOCHARD

M. Joanny BERTHILLER

- 8°) **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant :

- 9°) **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**, dont :
- **un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives** :

titulaire :

Non désigné

suppléant :

Non désigné

- **un au titre des coopératives** :

titulaire :

M. Olivier DECULTIEUX

suppléants :

M. Henri CHASSET

M. Laurent BESSY

- 10°) **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, dont :**

- **Cinq représentants de FDSEA-JA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - jeunes agriculteurs)** :

titulaires :

M. Yves CHARNAY

M. Vincent PESTRE

M. Pascal GIRIN

M. Jean VIAL

Mme Aline LARDELLIER

suppléants :

M. Robert VERGER

M. Laurent COURTOIS

M. Emmanuel BRUYAS

Mme Véronique COMBE

Mme Elise MICHALLET

M. Vincent RAY

M. Franck CHIPIER

M. Jean-Pierre BOLVY

M. Denis BOUCHUT

- **Deux représentants de la confédération paysanne du Rhône** :

titulaires :

M. Patrick COTTON

Mme Isabelle DOUILLON

suppléants :

M. Michel FAYOLLE

M. François GRANGE

- **Un représentant de la coordination rurale du Rhône** :

titulaire :

M. Patrick LAVERLOCHERE

suppléants :

Mme Françoise BOYER

M. Serge GENEVAY

11°) **Un représentant des salariés agricoles :**

titulaire :
M. Thierry CHEMIN

suppléante :
Mme Nicole TOSO

12°) **Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont :**

- un au titre de la grande distribution :

titulaire :
non désigné

suppléant :
non désigné

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire :
non désigné

suppléante :
non désigné

13°) **Un représentant du financement de l'agriculture :**

titulaire :
M. François GERARD
CR Crédit Agricole Centre-Est

suppléants :
M. Marc LE BRUN
CR Crédit Agricole Centre-Est

14°) **Un représentant des fermiers métayers :**

titulaire :
M. Frédéric MERLE

suppléants :
M. Pascal GOUTTENOIRE
Mme Valérie GALLET

15°) **Un représentant des propriétaires agricoles :**

titulaire :
M. Jacques JENNY

suppléants :
M. Stéphane BERNARD
M. Gérard BRISSON

16°) **Un représentant de la propriété forestière :**

titulaire :
M. Daniel MARTIN

suppléants :
M. Yves PEILLON
M. Jacques CHASSY

17°) **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

titulaires :
M. Alain LAGARDE
Président de la fédération départementale des
pêcheurs du Rhône

suppléants :
M. Christian LAQUIEZE
Fédération départementale des pêcheurs du Rhône

M. Jean-Paul BESSON
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône

M. Charles JULLIAN
Directeur de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône

M. Didier DAILLY
Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône
Technicien

18°) **Un représentant de l'artisanat :**

titulaire :
M. Henri MEUNIER
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

suppléant :
M. Gilles GIROUD
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

19°) **Un représentant des consommateurs :**

titulaire :
M. Jacques REYNAUD
UFC Que choisir du Rhône

suppléant:
Mme Danièle GELIN
Mme Danièle SANTESTEBAN

20°) **Deux personnes qualifiées :**

titulaire :
M. Laurent PERRACHON
Représentant les ODG du Beaujolais

suppléant:
Non désigné

M. Alain BERNE
Vice-Président de la SAFER

M. Damien ARDIET
Directeur départemental Rhône de la SAFER

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans conformément à l'article R 313-8 du Code Rural et arrivera à échéance le 23 novembre 2019.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Lyon, le 7 février 2017

signé

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-08-001

Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_08_D 15 du 8 février 2017
autorisant la société ENEDIS à réaliser des travaux de mise
en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_08_D 15 du 8 février 2017 autorisant la société ENEDIS à réaliser
des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales du campus "la
Pérolrière" sur les communes de SAIN-BEL et SAINT-PIERRE-LA-PALUD*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **08 FEV. 2017**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2017_02_08_D 15

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, ENEDIS à réaliser des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales du Campus ENEDIS « La Pérolière » sur les communes de Sain-Bel et Saint-Pierre-la-Palud

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée par ERDF dénommé ENEDIS depuis le 31 mai 2016, sis Chemin de la Pérolrière 69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales du campus ENEDIS La Pérolrière sur les communes de Sain-Bel et de Saint-Pierre-la-Palud ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 2 février 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 mars 2016 ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 octobre 2016 et le 21 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 9 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation confirmée par courriel du 3 février 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'environnement et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire ENEDIS, sis Chemin de la Pérolrière 69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour les travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales du campus ENEDIS La Pérolrière sur les communes de SAIN-BEL et de SAINT-PIERRE-LA-PALUD tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET NOMENCLATURE

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune et parcelles suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Bassin de rétention des eaux pluviales	823 997	6 523 680	SAIN-BEL	Parcelle n° 1048
Rejet d'eaux pluviales du bassin de rétention	823 917	6 523 597	SAIN-BEL	Parcelle n°1046
Rejet d'eaux pluviales du bassin versant Ext3	824 101	6 523 476	SAIN-BEL	Parcelle n°2550

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassins versants du Campus ENEDIS (16,16 ha) + Bassin versant extérieur 3 intercepté (8,3 ha) soit un total de 24,46 ha	Autorisation	--
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassin de rétention d'une surface de 0,19 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES

Les travaux prévus concernent :

- la création de réseaux de collecte séparatifs des eaux pluviales/eaux usées
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales (parcelle 1048) avec rejet dans le cours d'eau en fond de talweg via une mare de dissipation (parcelle 1046)
- la déconnexion des eaux pluviales du bassin versant Ext3 avec rejet dans le cours d'eau en fond de talweg via une mare de dissipation (parcelle 2550)
- la déconnexion des eaux pluviales des bassins versants Ext1 et Ext2 avec raccordement sur des réseaux d'eaux pluviales existants

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé. Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

• **Bassin de rétention des eaux pluviales (parcelle 1048) :**

Caractéristiques	Bassin à ciel ouvert étanchéifié, équipé d'un ouvrage de traitement primaire (dégrillage, décantation, cloison siphonée) avec régulation du débit en sortie (double orifice) et disposant d'une surverse (pluies d'occurrence > 100 ans); talus enherbés, enrochement au droit du collecteur d'arrivée ; Vanne manuelle d'obturation sur ouvrage de sortie
Surface de bassin versant collecté	16,16 ha
Surface de plan d'eau	1 900 m ²
Volume utile	3 000 m ³
Période de retour de dimensionnement	Bassin : 100 ans orifice 1 : pluie 1 an orifice 2 : pluie 5 ans
Milieu récepteur	Cours d'eau en fond de talweg (aval parcelle n°1046) via une mare de dissipation
Débits de fuite	Double orifice : orifice 1 : 0 à 405 l/s ; orifices 1+ 2 : 0 à 610 l/s
Durée de vidange	Environ 2 h

• **Mare de dissipation liée au rejet du bassin de rétention des eaux pluviales :**

Caractéristiques	Mare étanchéifiée; enrochements au droit de l'arrivée du rejet du bassin de rétention ; restitution de l'eau par surverse dans le cours d'eau existant ; profondeur maximum : 1m Plantations d'hélophytes autour de la mare pour création d'une ripisylve
Milieu récepteur	Cours d'eau en fond de talweg (aval parcelle n°1046)
Surface de plan d'eau	Environ 35 m ²
Longueur de la surverse	10 m environ

• **Mare de dissipation liée au rejet du bassin versant Ext3 :**

Caractéristiques	Mare étanchéifiée; enrochements au droit de l'arrivée du rejet d'eaux pluviales ; restitution de l'eau par surverse dans le cours d'eau existant ; profondeur maximum : 1m Plantations d'hélophytes autour de la mare pour création d'une ripisylve
Milieu récepteur	Cours d'eau en fond de talweg
Longueur de la surverse	5 m environ

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux devra être cohérente vis-à-vis de la période de reproduction de la faune locale (voir article 13).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'ouvrage n'a pas été construit, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 13 : GESTION DE LA PHASE CHANTIER

1. Avant le démarrage du chantier

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles.

Pour cela :

- Le prestataire extérieur nommé par le bénéficiaire est en charge du suivi écologique et s'assure notamment de l'absence d'impacts sur les espèces et habitats. Une mise en défens de certaines zones sensibles est mise en place suite à la reconnaissance du site par l'écologue avant le chantier.
- Avant le début des travaux, les entreprises appelées à intervenir sur le chantier doivent soumettre au bénéficiaire un Plan d'Assurance Environnement. Ce plan est validé par l'écologue.

- La zone de friche non impactée est balisée et préservée, en particulier durant la phase chantier.
- Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de reconnaissance des espèces animales à protéger, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.
- Les zones temporaires de stockage des matériaux et engins sont définies en dehors des zones sensibles par rapport aux espèces protégées.

2. En phase de chantier

a) Incidences sur le milieu naturel terrestre et aquatique

Les mesures suivantes sont notamment appliquées afin de minimiser les incidences particulières sur le milieu naturel terrestre et aquatique en phase chantier :

- Réalisation des travaux de terrassement au droit du cours d'eau en période météorologique favorable
- Mise en place du site de stockage du matériel et des engins en lieu et place de l'ancien gymnase
- Vérification régulière des réservoirs de carburants des véhicules de chantier et mise à disposition de matériaux absorbants pour confiner tout écoulement accidentel de polluant sur le site
- Stockage des produits potentiellement polluants en dehors des secteurs sensibles, ainsi que l'entretien des engins de chantier
- Mise en œuvre d'un dispositif de rétention des matières en suspension pour éviter toute atteinte du milieu naturel causé par des dépôts de fines (big-bags, barrages filtrants...). Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier et sont remplacés dès qu'ils sont colmatés
- Réalisation des travaux nécessitant le coulage de béton en tenant compte des prévisions météorologiques c'est-à-dire en l'absence prévue de pluie entre le moment où le béton sera coulé et où celui-ci sera sec
- Limitation des zones de terrassement, de circulations et de stockage ; celles-ci font l'objet d'un assainissement provisoire avec décantation avant rejet au milieu naturel et possibilité de confinement

b) Incidences sur les espèces protégées

Les mesures suivantes sont notamment appliquées afin de minimiser les incidences particulières sur les espèces protégées en phase chantier :

- les travaux sont réalisés hors période de nidification de l'avifaune (mai à mi-juillet à exclure) et hors période de reproduction des reptiles (juin et août à exclure). La période de réalisation des travaux à privilégier est située entre le 1^{er} septembre et février, afin d'éviter la période principale d'activité des amphibiens, oiseaux et reptiles.
- En cas de déroulement des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, les flaques d'eau dans la zone de travaux doivent être asséchées rapidement afin d'éviter leur colonisation par des espèces protégées. Si le risque de colonisation est avéré, des barrières spécifiques sont placées autour de l'emprise du chantier (mise en défens).
- En cas de découverte d'espèces protégées, l'entreprise prévient immédiatement le maître d'œuvre qui mandate un organisme habilité à la capture et au transport hors du site de ces animaux ; un balisage de la zone est effectué pour éviter tout travaux dans ce périmètre.
- En cas de découverte d'un nid, une mise en défens est effectuée pour éviter tout impact potentiel.
- Les pierres, tôles, troncs d'arbres peuvent constituer des abris pour les amphibiens et les reptiles. Il convient d'éviter de déposer ou de les laisser sur l'emprise du chantier ; ces objets sont déposés à l'extérieur du chantier en des points où ils ne risqueront pas d'être impactés par les travaux.

Un registre consignant les informations sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce registre est tenu conjointement par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

ARTICLE 14 : MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES ET LES HABITATS PROTÉGÉS

Les mesures suivantes sont mises en place en complément des mesures prises en phase chantier, détaillées à l'article 13 :

- Création d'une haie d'une longueur d'environ 95 m en limite de propriété ENEDIS (entre la clôture existante et le pied de talus), composée d'espèces locales ;
- Mise en place d'un refuge constitué de bois mort et d'un hibernaculum en pierres ou tuiles à proximité du bassin de rétention ;
- Réalisation en fond du bassin de rétention d'un cheminement hydraulique, bordé de plantations d'hélophytes ;
- Création de deux mares de dissipation (en aval du bassin de rétention et en aval du bassin versant extérieur « BV Ext 3 »), de profondeur maximale 1,00 m, avec rejet régulé par surverse dans le cours d'eau temporaire en fond de talweg ;
- Mise en place d'enrochements, favorables aux reptiles, à l'exutoire des collecteurs dans le bassin de rétention et les mares de dissipation ;
- Mise en place d'un enherbement en mélange grainier composé d'essences favorables au maintien et au développement des insectes ;
- Confortement de la friche en périphérie du bassin de rétention par la plantation d'arbres et d'arbustes ;
- Réaménagement de la friche de 2340 m² au droit du futur bassin de rétention (1200 m²) et au niveau de la mare de dissipation d'énergie du rejet du BV Ext 3 (1140 m² au niveau de la parcelle 2550)

Durant la phase d'exploitation, les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

- fermeture de l'accès à la parcelle aux personnes extérieures au campus ;
- mise en place de panneau de communication sur le milieu ;
- localisation des zones d'habitats pour accompagner la gestion du site

ARTICLE 15 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages et gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement seront visités au moins une fois par an,
- un contrôle visuel régulier des ouvrages de traitement et un entretien au moins une fois par an des accès,
- le curage régulier des réseaux d'eaux pluviales, des ouvrages de décantation et du bassin de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit et de la vanne d'obturation du bassin de rétention,

- un entretien courant des ouvrages : nettoyage et fauchage des talus des abords du bassin de rétention et des mares de dissipation par des méthodes thermiques et mécaniques. Des désherbants chimiques ne seront pas utilisés.
- la fauche hors des périodes de reproduction et de nidification de la faune locale. Une gestion de fauche tardive devra être instaurée en périphérie immédiate des micro-habitats. Une fauche courant novembre permettra d'éviter tout risque de destruction d'individus.

Les espaces de friches recréés seront intégrés dans le plan de gestion du site en lien avec la LPO. Ces espaces recréés seront régulièrement entretenus.

La surveillance sera assurée notamment au niveau des points suivants :

- non engravement du bassin de régulation
- non obstruction de la régulation des débits
- absence d'érosion en aval

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

ARTICLE 16 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, les premières interventions consisteront à :

- bloquer le polluant sur le lieu du déversement notamment par la fermeture de la vanne de confinement du bassin de rétention
- prévenir les pompiers (identification du produit polluant si nécessaire et détermination de la conduite à tenir face à celui-ci).

Une fois la pollution maîtrisée, les ouvrages d'assainissement seront vidangés et nettoyés par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés seront évacués selon leur composition vers des filières agréées. Au besoin les terres polluées seront décaissées et traitées en centres spécialisés : les ouvrages seront ensuite reconstitués.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de cet incident sur le milieu naturel seront prises sans délai. Le bénéficiaire informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHÔNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAIN-BEL et de SAINT-PIERRE-LA-PALUD ;

- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de SAIN-BEL et SAINT-PIERRE-LA-PALUD ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHÔNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHÔNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHÔNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHÔNE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHÔNE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de SAIN-BEL et de SAINT-PIERRE-LA-PALUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-06-003

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spécifiques à
la commune de MIONS pour la réalisation et l'exploitation
d'un forage d'irrigation sur le stade des tilleuls à MIONS**

*AP imposant des prescriptions spécifiques à la commune de MIONS pour la réalisation et
l'exploitation d'un forage d'irrigation sur le stade des tilleuls à MIONS*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **06 FEV. 2017**

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N°DDT_SEN_2017_02_01-F12

**Imposant des prescriptions spécifiques à la commune de MIONS
pour la réalisation et l'exploitation d'un forage d'irrigation
sur le stade des tilleuls à Mions**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, et R214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et notamment sa disposition 7-01 relative à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau ainsi que la nécessité de mettre en adéquation les autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2015_12_14_01 du 27 Janvier 2016 fixant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe fluvioglacière de l'est lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement le 12 décembre 2016, par la commune de Mions, enregistré sous le n° 69-2016-00279 et relatif au projet de création d'un forage d'irrigation au stade des tilleuls à MIONS ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la commune de MIONS, après analyse de la complétude du dossier ;

VU les observations du 27 janvier 2017, apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau,

CONSIDERANT que pour résorber le déséquilibre quantitatif sur la nappe fluvioglaciaire de l'est lyonnais, les volumes prélevables ne peuvent excéder 9,0 millions de m³ par an à répartir entre les différentes catégories d'usagers,

CONSIDERANT dès lors que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement peuvent être fixées conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1- Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Mions de sa déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : le projet de création et l'utilisation d'un forage d'irrigation visant à assurer l'irrigation sur le stade des tilleuls à Mions (cf annexe 1).

Le stade des tilleuls sera composé des surfaces suivantes :

- terrain 1 : 13 680 m² de gazon naturel
- terrain 2 : 8 200 m² de gazon synthétique
- terrain 3 : 5 115 m² en gazon naturel
- terrain 4 : 2 200 m² en gazon synthétique

Un seul forage est nécessaire à l'irrigation.

Article 2- Nomenclature :

Cette déclaration relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	1 puits	Déclaration
1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) d'une capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h (A) 2°) dans les autres cas (D)	7 m ³ /h	Déclaration

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3-1 : Organisation du chantier et éléments à adresser au service police de l'eau de la DDT du Rhône :

Une notice de respect de l'environnement est rédigée à destination des entreprises, de leurs sous-traitants et fournisseurs. Elle définit les obligations en termes de prévention des nuisances et des risques environnementaux liés à l'exécution des travaux. Cette notice de respect de l'environnement devra être disponible en permanence sur le chantier.

Le stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sera réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention le cas échéant.

Le déversement de résidus de produits dangereux dans le réseau d'assainissement est interdit.

La vidange des véhicules sur le site est interdit.

Des kits antipollution seront disponibles sur les différentes zones de chantier, de manière permanente et en nombre suffisant.

En cas de pollution, l'arrêt immédiat des travaux sera obligatoire et le pétitionnaire devra informer immédiatement le service police de l'eau.

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur.

Les déblais issus de l'installation des forages seront évacués dans des décharges agréées.

Dans un délai de 2 mois après la réalisation du forage, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDT du Rhône un rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié attestant des conditions techniques de réalisation des puits de pompage et piézomètres de suivis. Le modèle de rapport de fin de travaux attendu est mentionné en annexe 2.

Article 3.2 – ouvrage de prélèvement :

L'ouvrage de prélèvement satisfait aux prescriptions générales applicables mentionnées à l'arrêté modifié du 11 septembre 2003, comprenant notamment :

- l'évacuation des eaux de ruissellement afin d'éviter toute accumulation d'eau dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- la cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et le terrain foré sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au terrain naturel ;
- une tête de forage cimentée surélevée d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel et disposant d'un capot de fermeture muni d'un dispositif de sécurité.

Article 3.3 – période de prélèvement

La période de prélèvement s'étend du 01 avril au 30 octobre.

Article 3.4 – mesures d'économies d'eau

Le stade des Tilleuls comprend :

- 10 400 m² de surface en gazon synthétique ne faisant l'objet d'aucune irrigation,
- 15 880 m² de gazon naturel pour laquelle la surface irriguée sera limitée à 10 025m².

L'ensemble des terrains qu'ils soient en gazon naturel ou en gazon synthétique sont équipés de dispositifs de drainage permettant la récupération des eaux à l'intérieur d'une cuve de reprise afin de limiter le fonctionnement du forage.

L'arrosage se fera uniquement de nuit, à partir de minuit et ne dépassera pas une durée de 6 heures. Il fera l'objet d'un suivi tensiométrique permettant la mesure en temps réel de la teneur en eau du sol et ainsi moduler les cycles d'irrigation.

Article 3.5 – Limitation du prélèvement annuel

Sans présumer les prélèvements journaliers pouvant être effectués et des limitations conjoncturelles de prélèvement définies dans le cadre des épisodes de sécheresse, le prélèvement annuel effectué sur la nappe fluvioglaciaire est limité à 7 000m³/an.

Article 4 - Moyens d'analyse, de surveillance, et de contrôle (y compris auto-contrôle) :

Article 4.1 - Entretien et surveillance des ouvrages :

Le pétitionnaire doit effectuer des visites régulières des ouvrages permettant le cas échéant de rétablir des écoulements de surface au droit des forages afin d'empêcher toute zone d'accumulation. L'état de la cimentation et des tubages est contrôlé régulièrement.

Article 4.2 - Déclaration annuelle des volumes prélevés :

Un relevé des index est effectué mensuellement et communiqué à la DDT en fin d'année civile.

Article 5 - Durée de l'accord de prélèvement

Le présent accord de prélèvement est accordé pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire, sous réserve que la mise en œuvre des actions prévues au Plan de Gestion de la Ressource en Eau suffise à résorber le déséquilibre quantitatif sur la nappe fluvioglacière.

Les modalités de répartition des prélèvements peuvent être redéfinies dans le cadre de la mise à jour du Plan de Gestion de la Ressource en Eau à partir de 2021 et ainsi conduire à une révision du présent accord de prélèvement.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Brignais avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de Mions dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

Article 9 – Exécution

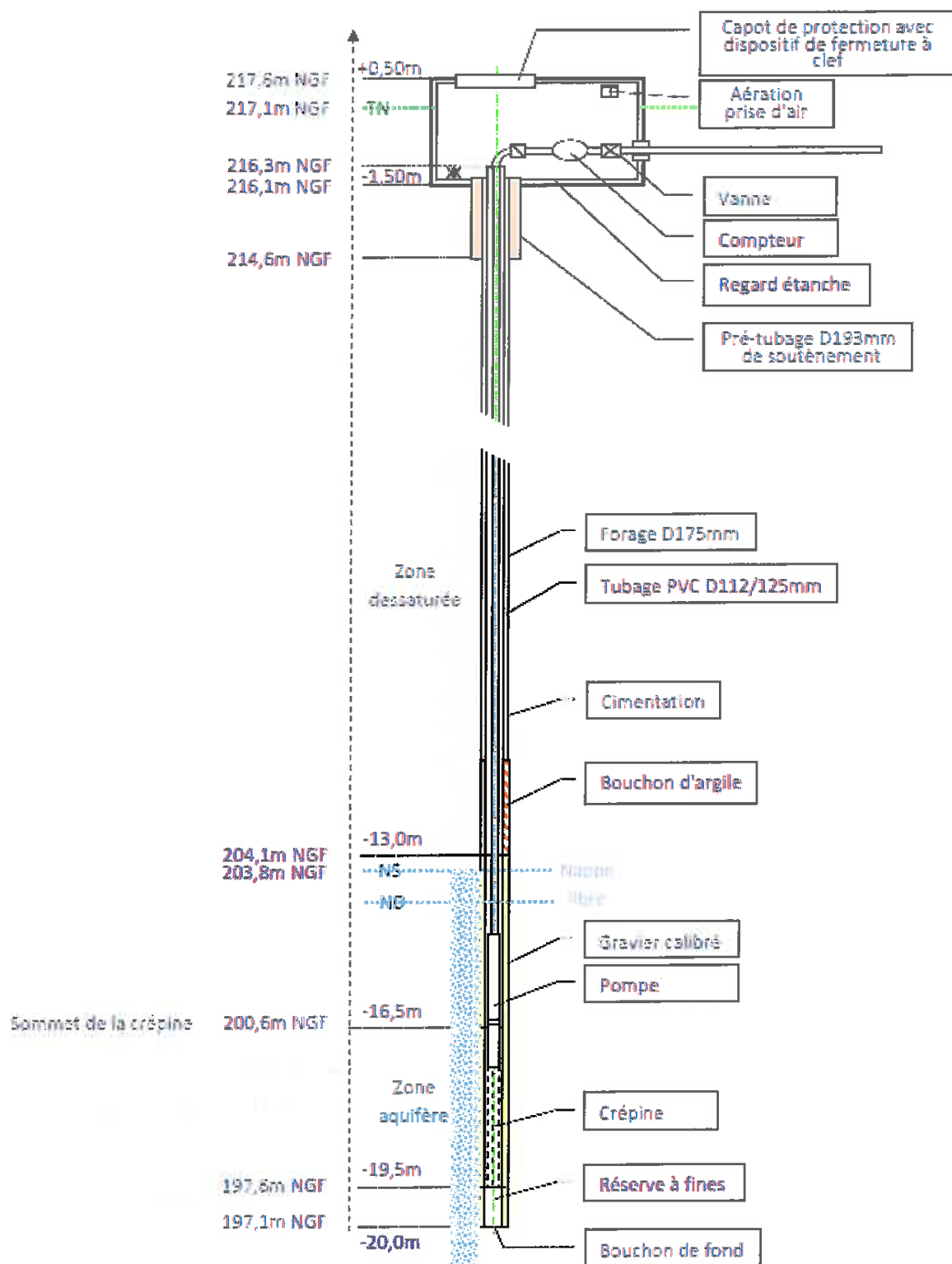
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MIONS pour affichage.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 1 – coupe de l'ouvrage de prélèvement



ANNEXE 2 – rapport fin de travaux

RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A adresser à la DDT – Service Eau Nature – mission Guichet Unique et Politique de Contrôle
au plus tard 2 mois après la fin des travaux

Ces éléments de déclaration seront fournis au service Instructeur du code minier pour tout forage de plus de 10 mètres de profondeur pour déclaration au titre du L 411-1.

1- Identité du demandeur (propriétaire de l'ouvrage)			
NOM, Prénom ou raison sociale :			
N° SIRET (pour une entreprise, une collectivité, un agriculteur) :			
Adresse :			
Courriel :		Téléphone :	
N° dossier Cascade :		Date du récépissé de déclaration :	
Entreprise ayant réalisé les travaux			
Nom ou raison sociale :		Téléphone :	
Adresse :			

2- Emplacement de l' (des) ouvrage(s)						
Commune :			Rue ou lieu-dit (IGN) :			
Code et nom de la masse d'eau captée :						
Identification :	Coordonnées (Lambert 93)			Profondeur réalisée (m)	Références cadastrales	
	X	Y	Z (au TN, précision 0,1m)		Section :	Numéro :

3- Déroulement général du chantier	
Dates :	Opérations :
Principales difficultés, anomalies, ou incidents :	

4- Caractéristiques de l' (des) ouvrage(s) :			
4-1 Ouvrages abandonnés :			
Identification de l'ouvrage :	Coordonnées (Lambert 93)		Modalités de comblement (cf guide annexe) :
	X	Y	

4-2 Ouvrages créés

Ouvrage n°1											
Identification de l'ouvrage	Références cadastrales	Code BSS	Coordonnées (lambert 93)			Index compteur	Débit nominal équipé (m3/h)	Débit journalier moyen (m3/j)	Prélèvement annuel moyen envisagé (m3/an)		
			X	Y	Z (Cote NGF de la tête de forage, précision 0,1m)						
Prétubage				Tubage				Crépine			
Nature	Diamètre pré-forage (mm)	Hauteur de préforage (m)	Diamètre intérieur/extérieur du prétubage (mm)	Nature	Diamètre de foration (mm)	Diamètre intérieur/extérieur du tubage (mm)	Nature du gravier / granulométrie (le cas échéant)	Nature	Hauteur crépinée (mm)	Cote NGF de la partie crépinée	
Résultat du carottage											
Horizon 1		Horizon 2		Horizon 3		Horizon 4		Horizon 5		Horizon 6	
Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF
Ouvrage n°2											
Identification de l'ouvrage	Références cadastrales	Code BSS	Coordonnées (lambert 93)			Index compteur	Débit nominal équipé (m3/h)	Débit journalier moyen (m3/j)	Prélèvement annuel moyen envisagé (m3/an)		
			X	Y	Z (Cote NGF de la tête de forage, précision 0,1m)						
Prétubage				Tubage				Crépine			
Nature	Diamètre pré-forage (mm)	Hauteur de préforage (m)	Diamètre intérieur/extérieur du prétubage (mm)	Nature	Diamètre de foration (mm)	Diamètre intérieur/extérieur du tubage (mm)	Nature du gravier / granulométrie (le cas échéant)	Nature	Hauteur crépinée (mm)	Cote NGF de la partie crépinée	
Résultat du carottage											
Horizon 1		Horizon 2		Horizon 3		Horizon 4		Horizon 5		Horizon 6	
Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF
5- Dispositif de comptage:											
la mise en place d'un compteur est obligatoire											
Identifiant compteur-n° série						Date de prise d'index:					
Index :											
Dans le cas d'une réinjection, préciser si un compteur est mis en place également : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non											
Si OUI, préciser si le compteur est mis en place sur la conduite de réinjection ou sur la conduite qui dessert une installation annexe.											
Identifiant compteur						Date de prise d'index (idem prise d'index prélèvement):					
Index :											
A joindre impérativement, par ouvrage (cf guide et arrêté du 11/09/03) :											
- une coupe lithologique représentant les résultats du carottage et indiquant le niveau de nappe au repos pour chaque nappe traversée, - une coupe technique de l'ouvrage précisant, les diamètres, les matériaux, les hauteurs de tubages, prétubages, la cote NGF de la crépine et la hauteur crépinée), - une photographie de la tête de forage, - les résultats d'essais de pompages, - les modalités de contrôles et de suivi pour les ouvrages conservés, - les résultats d'analyse d'eau, - pour les ouvrages abandonnés, une coupe récapitulative des modalités de comblement.											

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-03-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Rhône au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT69-SG-2017-005
portant désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Rhône
au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-1129 du 29 novembre 2011 portant attribution de bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 fixant :
- les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement au titre de la politique de la ville ;
- la liste des emplois y ouvrant droit au titre de cette politique dans les services du ministère

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2011 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 07 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les postes suivants, en charge du renouvellement urbain à l'Unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, sont éligibles à la NBI Ville :

Chef du service politique de la ville	A	J. DUMONT	40
Chargé d'opération	A	C. VANCAUVERBERGE	30
Chargé d'opération	A	F. HEUMANN	30
Chargé d'opération	A	H. KANTACH	30
Chargé d'opération politique de la ville au sein de la cellule politique de la ville	B	N. BENLARECH	30
Chargé d'opération politique de la ville au sein de la cellule politique de la ville	B	M. SANTARELLI	30
Chargé d'opération politique de la ville au sein de la cellule politique de la ville	B	F. DIDIER	30
Chargé de projet politique de la ville et rénovation urbaine à l'Unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain	B	M. SALAGER	30

Article 2

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LYON, le 3 FEVRIER 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

SIGNE

Joël PRILLARD